

CHAPITRE 10

Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement technique à Mont-Laurier

6212-03-130

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le présent chapitre constitue le document complémentaire portant sur certaines règles minimales et générales à être respectées par les règlements d'urbanisme adoptés par les municipalités, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1). Il prévoit l'obligation pour les municipalités d'inclure, dans leur réglementation d'urbanisme et ce, pour la totalité de leur territoire, le règlement prévu à l'article 116 de cette loi.

10.1 Normes régissant le lotissement

Chaque municipalité doit prévoir des règles minimales concernant les dimensions et les superficies applicables au lotissement selon les modalités des articles 10.1.1 à 10.1.7.

Un terrain est considéré partiellement desservi ou desservi s'il est raccordé à un ou aux deux services publics, soit l'aqueduc et/ou l'égout. Les réseaux privés seront reconnus s'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) et des règlements édictés en vertu de celle-ci.

10.1.1 Lotissement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

Les superficies et les dimensions applicables aux terrains situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, tels que délimités au chapitre 4, sont celles inscrites au tableau numéro 10.

Tableau 10 LOTISSEMENT À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

	Terrain non affecté par la bande de protection riveraine ¹			Terrain affecté par la bande de protection riveraine ^{1, 4}		
	Desservi	Partiellement desservi	Non desservi	Desservi	Partiellement desservi	Non desservi
Superficie minimale	Note ²	1 390 m ² (15 000 pi ²)	2 780 m ² (30 000 pi ²)	Note ²	1 850 m ² (20 000 pi ²)	3 700 m ² (40 000 pi ²)
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	Note ²	25 m (82 pi)	45 m (148 pi)	Note ²	25 m (82 pi)	45 m (148 pi)
Largeur minimale moyenne	Note ²	22 m (72 pi)	40 m (132 pi)	Note ²	22 m (72 pi)	40 m (132 pi)
Profondeur minimale moyenne	N/A	N/A	N/A	45 m (148 pi)	60 m (197 pi) Note ³	60 m (197 pi) Note ³

1 La bande de protection riveraine est définie à l'article 10.2.1.

2 Doit être déterminé par le règlement de lotissement des municipalités concernées.

3 Lorsqu'un terrain se situe entre un lac ou un cours d'eau et une voie de circulation publique ou privée existante à la veille de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intermédiaire numéro 22 de la M.R.C. d'Antoine-Labelle (le 1^{er} mars 1984), la profondeur minimale moyenne peut être réduite à 45 mètres.

4 : les cours d'eau intermittents qui ne répondent pas aux critères suivants ne sont pas considérés :

- la superficie du bassin versant est égale à 1 km² (100 ha) ou plus
- l'écoulement s'effectue dans un canal identifié d'au moins 30 centimètres de profondeur sur 60 centimètres de largeur. **(2006-10-16, R. 313, art 4)**

10.1.2 Lotissement hors des périmètres d'urbanisation

Les superficies et les dimensions applicables aux terrains situés hors des périmètres d'urbanisation, tels que définis au chapitre 4, sont celles inscrites au tableau 11. La présence de réseau d'aqueduc ou d'égout n'entraîne pas de diminution de la superficie et des dimensions à l'exception des terrains desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout existant à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance au présent schéma d'aménagement révisé. La construction de nouveaux réseaux ou le prolongement de réseaux existants ne permet pas cependant de diminution des superficies et dimensions des terrains.

Les municipalités comportant des réseaux d'aqueduc ou d'égout existants hors des périmètres d'urbanisation, doivent circonscrire les terrains desservis par la création d'une zone où peut être permis la diminution des superficies et dimensions des terrains tel qu'inscrit au tableau 11.

Tableau 11 LOTISSEMENT HORS DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

	Terrain situé à plus de 300m d'un lac et à plus de 100m d'un cours d'eau			Terrain situé à moins de 300m d'un lac ou à moins de 100m d'un cours d'eau ⁴		
	Desservi ¹	Partiellement desservi ¹	Non desservi	Desservi ¹	Partiellement desservi ¹	Non desservi
Superficie minimale	Note ²	1 390 m ² (15 000 pi ²)	2 780 m ² (30 000 pi ²)	Note ²	1 850 m ² (20 000 pi ²)	3 700 m ² (40 000 pi ²)
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	Note ²	25 m (82 pi)	45 m (148 pi)	Note ²	25 m (82 pi)	45 m (148 pi)
Largeur minimale moyenne	Note ²	22 m (72 pi)	40 m (132 pi)	Note ²	22 m (72 pi)	40 m (132 pi)
Profondeur minimale moyenne	N/A	N/A	N/A	45 m (148 pi)	60 m (197 pi) Note ³	60 m (197 pi) Note ³

- 1 Ces superficies et dimensions ne s'appliquent que pour les terrains desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout existant à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance au présent schéma d'aménagement. S'il s'agit d'un nouveau réseau ou de l'extension d'un réseau existant, les normes des terrains non desservis s'appliquent.
- 2 Doit être déterminé par le règlement de lotissement des municipalités.
- 3 Lorsqu'un terrain se situe entre un lac ou un cours d'eau et une voie de circulation publique ou privée existant à la veille de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 22 de la M.R.C. d'Antoine-Labelle (le 1^{er} mars 1984), la profondeur minimale moyenne peut être réduite à 45 mètres.
- 4 : les cours d'eau intermittents qui ne répondent pas aux critères suivants ne sont pas considérés :
 - la superficie du bassin versant est égale à 1 km² (100 ha) ou plus
 - l'écoulement s'effectue dans un canal identifié d'au moins 30 centimètres de profondeur sur 60 centimètres de largeur. (2006-10-16, R. 313, art 4)

10.1.3 Dispositions spécifiques au lotissement dans les zones exposées aux inondations

Les dispositions spécifiques au lotissement dans les zones exposées aux inondations sont présentées aux articles 10.3 à 10.3.5.

10.1.4 Dispositions spécifiques au lotissement pour une activité « Résidentielle » située dans la partie de l'affectation « Rurale » comprise dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie

Nonobstant l'article 10.1.2, les terrains destinés à une activité « Résidentielle » affectée par la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau permanent et située dans la partie de l'affectation « Rurale » telle que délimitée au plan des grandes affectations (annexe 2) comprise dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie, telle que délimitée au plan des éléments d'intérêts (annexe 3) doivent avoir un frontage au lac ou au cours d'eau d'au moins soixante (60) mètres. Le frontage constitue la corde entre les lignes latérales du terrain, mesuré à la hauteur de la ligne des hautes eaux.

Nonobstant le premier alinéa, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance au présent schéma d'aménagement révisé, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que le frontage au lac est inférieur à 60 mètres, si les conditions suivantes sont respectées.

1° à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain, et

2° un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Nonobstant le premier alinéa, un terrain formé de un ou plusieurs lots distincts à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance n'est pas tenu d'avoir un frontage au lac minimal de 60 mètres si, à cette date, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettaient de respecter les exigences en cette matière d'un règlement relatif aux opérations cadastrales, applicable à cette date, dans le territoire où il est situé.

10.1.5 Dispositions spécifiques au lotissement pour une résidence de quatre logements et plus située dans une affectation « Récréative »

Nonobstant l'article 10.1.2, les terrains destinés à une résidence de quatre logements et plus, situés dans une affectation « Récréative », telle que délimitée au plan des grandes affectations (*annexe 2*), doivent avoir une superficie minimale conforme aux normes du tableau 11 pour les trois premiers logements à laquelle doit être ajoutée une superficie minimale de 500 mètres² pour chaque logement additionnel.

10.1.6 Dispositions spécifiques au lotissement des terrains adjacents à la route 117 hors des périmètres d'urbanisation

Nonobstant l'article 10.1.2, les terrains situés hors des périmètres d'urbanisation et adjacents à la route 117, doivent avoir une largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 150 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, un terrain n'a pas à avoir une largeur minimale de 150 mètres sur la route 117 s'il y a, par ailleurs, une ligne avant conforme sur une autre rue et dont l'accès au terrain se fera par cette rue.

Nonobstant le premier alinéa, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance au présent schéma d'aménagement révisé, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la largeur minimale mesurée sur la ligne avant est inférieure à 150 mètres, si les conditions suivantes sont respectées.

1^o à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain, et

2^o un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Nonobstant le premier alinéa, un terrain formé de un ou de plusieurs lots distincts à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance n'est pas tenu d'avoir une largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 150 mètres, si, à cette date, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettaient de respecter les exigences en cette matière d'un règlement relatif aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où il est situé.

10.1.7 Dispositions particulières au lotissement

Nonobstant les articles 10.1.1, 10.1.2, 10.1.4, 10.1.5, 10.1.6, 10.3.2 et 10.3.3, le règlement de lotissement peut autoriser une opération cadastrale ne rencontrant pas les prescriptions de ces articles dans les cas suivants:

- a) Les dispositions transitoires de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou leurs amendements futurs reconnaissent des droits à l'opération cadastrale (art. 256.1, 256.2 et 256.3).
- b) Elle vise l'identification ou l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, de rue privée ou publique.
- c) Elle a pour objet d'augmenter les dimensions et la superficie d'un terrain existant le 1^{er} mars 1984 et conséquemment de réduire l'écart entre celles-ci et les dimensions et la superficie minimales requises, en autant que cette opération n'a pas pour effet de rendre dérogatoire ou d'augmenter la dérogation déjà existante d'aucun terrain sur lequel un bâtiment est érigé.
- d) Elle vise une parcelle non destinée à recevoir une construction même si ses dimensions et sa superficie sont moindres que celles prévues aux normes de lotissement.

- e) Elle vise un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe, ou en bordure d'une tête de pipe, d'un cul-de-sac; en pareil cas, la largeur minimale de la ligne avant peut être réduite de cinquante pour cent (50 %) en autant que la largeur minimale moyenne, la superficie minimale et la profondeur minimale moyenne, s'il y a lieu, soient respectées.
- f) Elle vise à identifier un terrain situé sur plusieurs lots originaires, auquel cas, un seul lot par lot originaire doit être créé et les droits reconnus normalement à un seul lot le sont à l'ensemble du terrain formé de plus d'un lot et aucun lot ne peut en être détaché.
- g) Elle vise l'identification d'un terrain destiné à recevoir un édifice d'utilité publique ou un bâtiment complémentaire à un usage ou à un bâtiment principal situé à proximité. Ce bâtiment complémentaire ne doit pas nécessiter de raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système individuel d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées.
- h) Elle vise l'identification d'un bâtiment, d'une partie d'un bâtiment ou d'un terrain, nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain font l'objet de parties exclusives, une partie du fond de terre devant obligatoirement demeurer partie commune. (2001-12-06, R. 237, art. 2.2).
- i) Elle vise l'identification d'une partie d'un terrain nécessitée par l'aliénation d'une partie du bâtiment requérant la partition du terrain située immédiatement au-dessous de celui-ci.
- j) Elle vise l'identification d'un site (emplacement) de camping situé dans un terrain de camping détenu en copropriété divise (condo-camping).

10.2 Normes régissant la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau

La protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau a fait l'objet d'une première politique provinciale en 1987 par l'adoption du décret 1980-87. Cette politique a été modifiée par le décret 1010-91 du 17 juillet 1991 et refondu par le décret 103-96 du 24 janvier 1996 et de nouveau modifiée par le décret 468-2005 entré en vigueur le 18 mai 2005. (2006-10-16, R. 313, art 2.1)

Les articles 10.2.1 à 10.2.3.3 reprennent l'essentiel de ces décrets en y apportant les nuances nécessaires à nos caractéristiques régionales. Les municipalités doivent en reprendre minimalement le contenu. Ces articles s'appliquent à toute utilisation ou occupation des rives et du littoral ainsi que pour toute modification ou réparation d'ouvrage existant.

Ils ne s'appliquent toutefois pas aux éléments suivants qui sont assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2.):

- a) aux constructions, aux ouvrages et aux travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public;
- b) à l'installation d'équipements ou à la réalisation d'ouvrages reliés à l'aquaculture;
- c) aux activités sportives ou récréatives sur le littoral;
- d) aux travaux d'aménagement faunique, tel que:
 - échelle à poisson et passe migratoire;
 - nettoyage de cours d'eau;
 - aménagement de frayères;
 - obstacle à la migration;
 - boîte d'incubation;
 - incubateur à courant ascendant;
 - prébarrage pour le castor;
 - contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castor;
 - démantèlement d'un barrage de castor.
- e) à la construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins privées est prohibée;

- f) aux détournements d'un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publique. Le détournement d'un cours d'eau à des fins privées est prohibé;

Ils ne s'appliquent pas également aux éléments suivants:

- a) aux travaux, activités et constructions dont la réalisation est soumise au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public;
- b) aux travaux d'arpentage nécessitant la coupe d'arbres ou d'arbustes sur une largeur maximale de deux mètres;
- c) aux travaux de forage pour chercher des substances minérales, du pétrole, du gaz ou de la saumure.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau à des fins agricoles (dragage, redressement, canalisation, remplissage, etc.) doivent être pris en charge par la municipalité concernée et doivent être autorisés par le ministère l'Environnement et de la Faune.

Les lacs artificiels, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, doivent être régis par les municipalités. Ils doivent être situés à l'extérieur du littoral et de la rive des lacs et des cours d'eau, le tout tel que défini à l'article 10.2.1. Une prise d'eau et un exutoire peuvent y être autorisés par les municipalités, conformément au paragraphe i) du premier alinéa de l'article 10.2.3.2 et au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 10.2.3.3.

Les normes relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau lors de l'exploitation forestière sur les terres du domaine privé sont celles contenues à l'article 10.14.7.

10.2.1 Définitions

Pour l'interprétation des articles 10.2.2 à 10.2.3.3, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Coupe d'assainissement: une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sauf les fossés définis ci-après. En milieu forestier public, les cours d'eau visés sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la loi sur les forêts.

Cours d'eau intermittent : Cours d'eau dont le débit d'écoulement n'est pas toujours continu douze (12) mois par année et dont le lit peut être complètement asséché à certaines périodes. (2006-10-16, R. 313, art 2.2)

Fossé: Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Ligne des hautes eaux: la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

En l'absence de végétation, la ligne des hautes eaux doit être délimitée sur un terrain naturel voisin et doit être reportée sur le terrain absent de végétation.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. En l'absence d'une telle cote, la ligne des hautes eaux est celle qui s'est implantée suite à la réalisation de l'ouvrage;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à la ligne définie selon le paragraphe a) du 2^e alinéa, sur un terrain naturel voisin et reportée sur le terrain où est érigé ledit mur;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci doit être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe a) du deuxième alinéa.

Littoral: le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Rive (ou bande de protection riveraine): la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

10.2.2 Le certificat d'autorisation

La réglementation d'urbanisme des municipalités doit exiger l'obtention d'un certificat d'autorisation préalable à la réalisation de tout ouvrage autorisé sur la rive et le littoral à l'exception des ouvrages non régis, tels que définis au troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 10.2 et aux travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives.

10.2.3 Les rives et le littoral

10.2.3.1 Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et les cours d'eau définis à l'article 10.2.1 sont visés par les articles 10.2.3.2 et 10.2.3.3.

Les fossés tels que définis à l'article 10.2.1 ne sont pas visés par les articles 10.2.3.2 et 10.2.3.3. (2006-10-16, R. 313, art 2.3)

10.2.3.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire situé à proximité d'un cours d'eau intermittent aux conditions suivantes:
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
 - le morcellement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité suite à l'entrée en vigueur du présent schéma;

- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à trois mètres cubes (3 m³).
- c) La coupe d'assainissement.
- d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.
- e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- f) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
- h) L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain.
- i) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.

- j) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8).
- k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
- l) Les puits d'alimentation en eau;
- m) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
- n) Les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de cablôdistribution.
- o) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- p) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 10.2.3.3.
- q) Les antennes paraboliques situées dans l'ouverture de cinq mètres, définie aux paragraphes d) et e) lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs.

Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à q) du 1er alinéa, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et travaux suivants:

- a) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.
- b) L'installation de clôtures.

- c) La culture du sol; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre sur le haut du talus.

10.2.3.3 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) les quais, abris à bateaux ou débarcadères sur pilotis, sur pieux (2006-10-16, R. 313, art 2.4) ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts;
- c) les prises d'eau;
- d) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- e) les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement, à réaliser par les municipalités ou la M.R.C., dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.Q., chap. C-27.1) et la Loi des cités et villes (L.Q., chap. C-19);
- f) les travaux de nettoyage sans recours au dragage ou au déblaiement;
- g) l'installation de conduites, telles les lignes électriques, téléphoniques et de cablôdistribution.

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à g) du premier alinéa, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, sauf sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur la carte des éléments d'intérêt (*annexe 3*), auquel cas, les articles 10.8.4.2, 10.8.4.2.1 et 10.8.4.2.2 s'appliquent.

h) Des travaux ayant pour objet de maintenir en bon état un bâtiment, sans agrandissement ni horizontal ni vertical, le tout pour les bâtiments dérogatoires et protégés par droits acquis, sis sur une propriété adjacentes au Réservoir Kiamika. Lesdits travaux ne peuvent être exécutés qu'entre les côtes 270,36 mètres et 270,66 mètres.
(2012-07-03, R. 403, art.5)

10.3 Normes visant la construction dans les zones exposées aux inondations

La délimitation des zones inondables est établie au moyen d'une représentation cartographique apparaissant à l'annexe 7. Pour les secteurs urbanisés de la ville de Mont-Laurier et de la municipalité de Des Ruisseaux, la délimitation des zones inondables est celle apparaissant sur les cartes 31J11-020-0501, 31J12-020-0420 et 31J12-020-0520 réalisées dans le cadre du programme Canada-Québec sur la cartographie des plaines inondables.

Pour fins de construction de bâtiment, les cotes altimétriques apparaissant au tableau 12 et correspondant aux tronçons identifiés prévalent sur la délimitation cartographique. Pour les sections et tronçons de rivière, ci-après mentionnés, les cotes altimétriques seront établies au printemps 1998 et transmises aux municipalités concernées. Ces dernières devront tenir compte de ces cotes dans leur réglementation d'urbanisme.

Sections et tronçons de rivières concernées

- Section de la rivière du Lièvre apparaissant sur la carte 1 de l'annexe 7
- Section de la rivière du Lièvre apparaissant sur la carte 2 de l'annexe 7

- Tronçons 1 à 2 de la rivière Kiamika apparaissant sur la carte 8 de l'annexe 7
- Section de la rivière Rouge apparaissant sur la carte 11 de l'annexe 7
- Tronçons 0 à 1 de la rivière Macaza apparaissant sur la carte 12 de l'annexe 7
- Section de la rivière du Lièvre apparaissant sur la carte 6 de l'annexe 7

La réglementation d'urbanisme des municipalités locales doit reprendre la cartographie des zones inondables de l'annexe 7, applicable à leur territoire, ainsi que les cotes altimétriques y correspondant.

La réglementation doit aussi reprendre minimalement les règles applicables aux zones inondables, telles que définies aux articles 10.3.1 à 10.3.5. Lorsque les cotes altimétriques ne présentent pas la distinction entre les zones inondables de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), les règles à retenir sont celles applicables à la zone de grand courant.

Dans les zones exposées aux inondations, identifiées sur les cartes de l'annexe 7, la réglementation d'urbanisme doit exiger la production de la cote altimétrique moyenne du terrain lors du dépôt des demandes de permis de lotissement. La réglementation d'urbanisme doit également exiger la production de la cote altimétrique moyenne du terrain et de la cote altimétrique du rez-de-chaussée lors du dépôt des demandes de permis de construction relative à un bâtiment situé dans une zone exposée aux inondations, identifiée sur les cartes de l'annexe 7. La production des cotes altimétriques n'est cependant pas obligatoire lors du dépôt d'une demande de permis de construction relative à un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du paragraphe o) du premier alinéa de l'article 10.3.4.

TABEAU 12 COTES ALTIMÉTRIQUES DES ZONES EXPOSÉES AUX INONDATIONS

RIVIÈRE	MUNICIPALITÉ	CARTE #	TRONÇON	COTE ALTIMÉTRIQUE	
				0-20 ANS (m)	20-100 ANS (m)
Rivière du Lièvre	Notre-Dame-du-Laus	1	note ¹	note ¹	note ¹
			note ¹		
Rivière du Lièvre	Lac-du-Cerf.	2	91 à 92	203.46	note ³
	St-Aimé-du-Lac-des- Iles,		92 à 93	203.66	note ³
	Kiamika, Des		93 à 94	203.83	note ³
	Ruisseaux				
	et Mont-Laurier		94 à 95	204.52	note ³
			95 à 96	204.56	note ³
			96 à 97	205.32	note ³
			97 à 98	205.77	note ³
			98 à 99	206.11	note ³
Rivière du Lièvre	Mont-Laurier et	note ²	1 à 2	206.48	207.15
	Des Ruisseaux	3	2 à 3	206.55	207.22
	(secteur urbanisé)		3 à 4	206.56	207.24
			4 à 5	206.60	207.28
			5 à 6	206.60	207.27
			6 à 7	206.65	207.35
			7 à 8	206.66	207.35

RIVIÈRE	MUNICIPALITÉ	CARTE #	TRONÇON	COTE ALTIMÉTRIQUE	
				0-20 ANS (m)	20-100 ANS (m)
Rivière du Lièvre			8 à 9	206.65	207.35
(suite)			9 à 10	206.77	207.50
			10 à 11	206.80	207.53
			11 à 12	206.84	207.57
			12 à 13	206.88	207.61
			13 à 100	206.89	207.62
			100 à 101	213.00	213.00
			101 à 102	213.41	213.68
			102 à 103	213.42	213.70
Rivière du Lièvre	Mont-Laurier,	4	102 à 103	213.42	213.70
	Des Ruisseaux et		103 à 104	213.84	214.24
	Ferme-Neuve		104 à 105	213.94	214.36
			105 à 106	214.17	214.64
			106 à 107	214.39	214.87
			107 à 108	214.73	215.22
			108 à 109	214.97	215.52
			109 à 110	215.17	215.74
			110 à 111	215.33	215.91
			111 à 112	215.57	216.18
			112 à 113	215.73	216.34
			113 à 114	215.94	216.57
			114 à 115	215.98	216.61
			115 à 116	216.17	216.82
			116 à 117	216.30	216.94
Rivière du Lièvre	Ferme-Neuve	5	116 à 117	216.30	216.94
	(partie village)		117 à 118	216.49	217.17
			118 à 119	216.50	217.16
			119 à 120	216.58	217.24
			120 à 121	216.70	217.37
			121 à 122	216.74	217.41
			122 à 123	216.75	217.41
			123 à 124	216.76	217.43
			124 à 125	216.83	217.50
			125 à 126	216.90	217.58
			126 à 127	216.93	217.61
Rivière du Lièvre	Ferme-Neuve et	6	127 à 128	217.07	note ³
	Mont-Saint-Michel		128 à 129	217.07	note ³
			129 à 130	217.69	note ³
			130 à 131	n/a	n/a
			131 à 132	229.52	note ³
			132 à 133	229.80	note ³
			133 à 134	230.31	note ³
Rivière Kiamika	Lac-des-Écorces et	7	0 à 1	limite du talus	limite du talus
	Beaux-Rivages		1 à 2	233.94	234.87

RIVIÈRE	MUNICIPALITÉ	CARTE #	TRONÇON	COTE ALTIMÉTRIQUE	
				0-20 ANS (m)	20-100 ANS (m)
Rivière Kiamika	Chute-Saint-Philippe	8	0 à 1	limite du talus	limite du talus
			1 à 2	247.93	248.25
			2 à 3	247.97	248.29
Rivière Rouge	L'Annonciation et Marchand	9	-2+000 à -1+800	239.40	240.07
			-1+800 à -1+ 600	239.47	240.14
			-1+600 à -1+400	239.54	240.21
			-1+400 à -1+200	239.61	240.28
			-1+200 à -1+000	239.68	240.35
			-1+000 à -0+800	239.75	240.42
			-0+800 à -0+600	239.83	240.50
			-0+600 à -0+400	239.90	240.57
			-0+400 à -0+200	239.97	240.64
			-0+200 à -0+000	240.04	240.71
			0+000 à 0+200	240.11	240.78
			0+200 à 0+400	240.18	240.85
			0+400 à 0+600	240.25	240.92
			0+600 à 0+800	240.32	240.99
			0+800 à 1+000	240.39	241.06
			1+000 à 1+200	240.47	241.14
			1+200 à 1+400	240.54	241.21
			1+400 à 1+600	240.61	241.28
			1+600 à 1+800	240.68	241.35
	L'Annonciation et Marchand	9	1+800 à 2+000	240.75	241.42
			2+000 à 2+200	240.82	241.49
			2+200 à 2+400	240.89	241.56
			2+400 à 2+600	240.96	241.63
			2+600 à 2+800	241.04	241.71
			2+800 à 3+000	241.11	241.78
			3+000 à 0+200	241.18	241.85
			3+200 à 3+400	241.25	241.92
			3+400 à 3+600	241.32	241.99
Rivière Rouge	L'Ascension	10	0 à 1	252.50	253.05
	(partie village)		1 à 2	252.55	253.10
Rivière Rouge	L'Ascension et Marchand	11	3+600 à 1	241.32	note ³
			1 à 2	n/a	n/a
	Côté Est de la route		2 à 3	242.62	note ³
	Côté Ouest de la route		2 à 3	242.23	note ³
Rivière Macaza	La Macaza	12	0 à 1	224.35	224.88
			1 à 2	limite du talus	limite du talus
			2 à 3	237.13	237.52
			3 à 4	limite du talus	limite du talus

Note ¹ :	Les cotes altimétriques et, le cas échéant, les limites de tronçons seront déterminées ultérieurement. Les municipalités concernées devront intégrer ces données à leur réglementation d'urbanisme.
Note ² :	Carte illustrant les tronçons seulement. Pour connaître la délimitation des zones inondables, se référer aux cartes 31J11-020-0501, 31J12-020-0420 et 31J12-020-0520 réalisées dans le cadre du programme Canada-Québec sur la cartographie des zones inondables.
Note ³ :	Cotes altimétriques des zones à risques d'inondation non différenciées entre 0-20 ans et 20-100 ans. Les normes applicables dans ces zones sont celles du 0-20 ans. (2002-10-10, R. 249, art 4.2)

10.3.1 Définitions

Pour l'interprétation des articles 10.3.2 à 10.3.5, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Convention : entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la protection des plaines inondables.

Existant: qui était déjà en place au 1^{er} mars 1984 dans le cas des zones inondables délimitées sur les cartes numéros 1, 5, 7, 8, 10 et 12 de l'annexe 7 et à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance au présent schéma d'aménagement révisé dans le cas des zones inondables délimitées sur les cartes 2, 4, 6, 9 et 11. Dans le cas des zones inondables délimitées sur les cartes 31J11-020-0501, 31J12-020-0420 et 31J12-020-0520, réalisées dans le cadre de la convention, pour le secteur urbanisé de la ville de Mont-Laurier et la municipalité de Des Ruisseaux, existant signifie qui était en place le 11 avril 1990 pour la ville de Mont-Laurier et le 26 juin 1997 pour la municipalité de Des Ruisseaux.

Nonobstant le premier alinéa, « existant » signifie qui était en place à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance au présent schéma d'aménagement révisé pour la partie de territoire de la carte 7, située dans la municipalité de Beaux-Rivages.

Immunisation: modifications ou altérations apportées aux ouvrages existants ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement prévu pour les nouveaux ouvrages en vue de prévenir l'endommagement de ces ouvrages par une inondation d'ampleur déterminée.

Ouvrage: tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.

Zone de faible courant: correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans ou centenaire).

Zone de grand courant: la zone pouvant être inondée par une crue de récurrence vingt ans (0-20 ans ou vingtenaire).

10.3.2 Dispositions applicables dans la zone de grand courant (0-20 ans)

Aucun ouvrage ne peut être fait dans la zone de grand courant.

Aucun lotissement destiné à recevoir un usage, une construction ou un bâtiment non autorisé dans la zone de grand courant n'est permis.

10.3.3 Dispositions applicables dans la zone de faible courant (20-100 ans)

Les nouvelles constructions et l'agrandissement des constructions existantes sont permis lorsqu'elles rencontrent les normes suivantes:

- a) qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire;
- b) qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne soit situé sous la cote de récurrence centenaire et qu'aucune pièce habitable ne soit située sous cette cote.

- c) qu'aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne soit situé sous la cote de récurrence centenaire. Les fondations sous cette cote doivent être de béton coulé. La réglementation d'urbanisme des municipalités doit exiger le dépôt des documents nécessaires pour s'assurer que les fondations sises sous le niveau de la crue de récurrence centenaire comportent les caractéristiques suffisantes relatives aux éléments suivants:
- imperméabilisation
 - stabilité des structures
 - armature nécessaire
 - capacité de pompage suffisante pour évacuer les eaux d'infiltration
 - résistance du béton à la compression et à la tension.
- d) que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

Les lotissements destinés à recevoir un usage ou une construction ou un bâtiment doivent rencontrer les conditions suivantes:

a) Lot non desservi

Les superficies minimales exigées aux articles 10.1.1 et 10.1.2 doivent être majorées de 25 %. Les autres normes continuent de s'appliquer selon les modalités prévues au présent document complémentaire.

b) Lot partiellement desservi

Les superficies minimales exigées aux articles 10.1.1 et 10.1.2 doivent être majorées de 25 %. Les autres normes continuent de s'appliquer selon les modalités prévues au présent document complémentaire.

c) Lot desservi

Les normes de superficie et de dimensions sont établies par la réglementation locale de lotissement. La norme de profondeur continue de s'appliquer, s'il y a lieu, selon les modalités prévues au présent document complémentaire.

Nonobstant les paragraphes a) et b) du deuxième alinéa, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance au présent schéma d'aménagement révisé, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et les aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie minimale n'est pas majorée de 25 % si les conditions suivantes sont rencontrées:

1° à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain, et

2° un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Nonobstant les paragraphes a) et b) du deuxième alinéa, un terrain formé de un ou de plusieurs lots distincts à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance au présent schéma d'aménagement révisé n'est pas tenu d'avoir une superficie minimale majorée de 25 %, si à cette date, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettraient de respecter les exigences en cette matière d'un règlement relatif aux opérations cadastrales applicable, à cette date, dans le territoire où il est situé.

10.3.4 Exceptions à la politique relative aux zones exposées aux inondations

N'est ou ne sont pas soumis aux articles 10.3.2 et 10.3.3, les ouvrages suivants:

- a) Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir au-dessus de la cote de récurrence centenaire les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés. Les agrandissements doivent être réalisés sans remblais.

Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre de telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci. (2006-10-16, R. 313, art 2.5)

- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- c) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages existants.
- e) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- f) Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

- g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
- h) L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
- i) **Abrogé. (2006-10-16, R. 313, art 2.5)**
- j) Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.
- k) **Abrogé. (2006-10-16, R. 313, art 2.5)**
- l) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblais. **(2006-10-16, R. 313, art 2.5)**
- m) Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.
- n) Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:

- 1) qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire;
- 2) qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne soit situé sous la cote de récurrence centenaire et qu'aucune pièce habitable ne soit située sous cette cote.

- 3) qu'aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire. Les fondations sous cette cote doivent être de béton coulé. La réglementation d'urbanisme des municipalités doit exiger le dépôt des documents nécessaires pour s'assurer que les fondations sises sous le niveau de la crue de récurrence centenaire comportent les caractéristiques suffisantes relatives aux éléments suivants:
 - imperméabilisation
 - stabilité des structures
 - armature nécessaire
 - capacité de pompage suffisante pour évacuer les eaux d'infiltration
 - résistance du béton à la compression et à la tension.
- 4) que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;
- 5) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.
- o) La construction, dans la zone de grand courant, d'un seul bâtiment accessoire accompagnant un bâtiment principal existant. Ce bâtiment accessoire doit respecter les règles suivantes:
 - 1) ne doit pas être adjacent au bâtiment principal;
 - 2) être d'une superficie d'un maximum de 30 mètres²;
 - 3) être d'un seul étage et non pourvu d'un sous-sol;
 - 4) être réalisé sans avoir recours au remblai.

10.3.5 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, C.A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux et les critères d'admissibilité sont ceux identifiés par le décret 468-2005 du 18 mai 2005 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. (2006-10-16, R. 313, art 2.6)

10.4 Dispositions particulières dans les zones soumises à des mouvements de sol

Les municipalités doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme les prescriptions relatives à l'utilisation du sol et à l'implantation des constructions dans les zones soumises à des mouvements de sol. Ces dernières se définissent comme suit:

- Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de 30 mètres d'une rivière, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25 %.

Dans les zones soumises à des mouvements de sol;

- a) Tout bâtiment résidentiel de deux étages et moins et tout bâtiment accessoire à ce dernier sont interdits dans une bande égale à 2 fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à une fois la hauteur du talus, située à sa base.
- b) Tout bâtiment, autre que ceux mentionnés au paragraphe a), est interdit dans une bande égale à cinq fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à deux fois la hauteur du talus, située à sa base.
- c) Tout remblai au sommet des talus est interdit dans une bande égale à 2 fois sa hauteur.
- d) Tout déblai et toute excavation sont interdits à la base des talus.

- e) Les parties de talus dénudées lors de la réalisation de travaux doivent être revégétalisées dans les 30 jours suivant la fin desdits travaux. Lorsque les travaux sont effectués entre le 30 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, la revégétalisation doit être effectuée au plus tard, le 30 juin suivant.

10.4.1 Expertise géotechnique

Les conditions inscrites au deuxième alinéa de l'article 10.4 peuvent être levées si la municipalité adopte un Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes dont le contenu intègre les dispositions suivantes :

- Réalisation d'une expertise géotechnique dont les conclusions répondent aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 21 et 22;
- Préciser que l'expertise est valide pour la durée suivante :
 - un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les mouvements de sol situés en bordure d'un cours d'eau;
 - cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions;
- Préciser que dans le cas où la réalisation d'une intervention (p. ex. la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les mouvements de sol, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les mouvements de sol précède la réalisation des autres interventions;
- Préciser que les travaux doivent être réalisés sous surveillance d'un professionnel en la matière.

TABLEAU 21 Famille d'expertise géotechnique requise selon l'intervention projetée

INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – Usage résidentiel de 1 à 3 logements - Construction ou modification substantielle - Reconstruction - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un mouvement de sol, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un mouvement de sol, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant	1

le bâtiment du talus - Agrandissement - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus	
- Réfection des fondations	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – Autres usages (sauf agricole) - Construction ou modification substantielle - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	1
- Réfection des fondations	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – Usage agricole - Construction ou modification substantielle - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus - Réfection des fondations	2
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) - Implantation - Réfection	2
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES - Implantation - Réfection	2
TRAVAUX DE REMBLAI, DÉBLAI OU D'EXCAVATION	2
PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors-terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE	2
ENTREPOSAGE - Implantation - Agrandissement	2
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES - Implantation - Agrandissement	2
INFRASTRUCTURE : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE	2

PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. - Réfection - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant	
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE - Implantation - Démantèlement - Réfection	2
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	2
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION - Implantation - Réfection	2
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - Ajout ou changement dans un bâtiment existant	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) OU UN USAGE SENSIBLE	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES MOUVEMENTS DE SOL - Implantation - Réfection	4

Pour les fins d'application du présent article, la définition de « modification substantielle » correspond à celle définie au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Q-2, r. 32.2).

TABLEAU 22 Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre

projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un mouvement de sol	projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un mouvement de sol	sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un mouvement de sol; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un mouvement de sol en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un mouvement de sol en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un mouvement de sol ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un mouvement de sol en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de		L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;	

terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.	• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.
--	---

(2025-01-20, R. 543, art 3.1)

10.5 Dispositions relatives à l'implantation des maisons mobiles et des minimaisons

(2024-08-01, R. 540, art 3.1 a)

Aux fins de l'application du présent chapitre, une maison mobile est définie comme étant un bâtiment conçu pour être déplacé par un véhicule automobile jusqu'au lot qui lui est destiné pour y être installée de façon permanente sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente et aménagé ou destiné à être occupé comme logement. Ne sont pas considérées comme maison mobile, les maisons préfabriquées, transportées et assemblées sur le terrain qui leur est destiné.

Une minimaison est une maison plus petite qu'une maison dite de taille normale, dont la superficie est habituellement supérieure à 25 m² et inférieure à 42 m², destinée à un usage résidentiel et récréatif. Elle peut être amovible ou non.

(2024-08-01, R. 540, art 3.1 e)

Les municipalités doivent obligatoirement régir l'installation des maisons mobiles et des minimaisons. Elles ont le choix entre trois options :

(2024-08-01, R. 540, art 3.1 b)

10.5.1 Option A

(2024-08-01, R. 540, art 3.1 c)

Elles doivent les permettre dans certaines zones à titre de résidence unifamiliale isolée et les régir à ce titre, sauf quant aux normes relatives aux dimensions et aux normes de construction de la résidence.

10.5.2 Option B

Elles créent des zones spécifiques aux maisons mobiles ou aux minimaisons.

(2024-08-01, R. 540, art 3.1 d)

10.5.3 Option C

Permettre l'installation d'une minimaison sur des terrains vacants dérogoatoires existants à la veille de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 22 de la M.R.C. d'Antoine-Labelle (1er mars 1984) non situés dans une zone consacrée à cette fin aux conditions suivantes :

- la minimaison doit être reliée à un service d'égout public ou à une installation sanitaire conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2);
- la minimaison doit être installée sur des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente et aménagée ou destinée à être occupée comme logement;
- la municipalité devra prévoir des normes spécifiant les matériaux autorisés et assurer une intégration harmonieuse de ces constructions dans l'environnement bâti;
- les marges de recul avant et latérales doivent être végétalisées et composées d'arbres et d'arbustes. Lorsque les marges ne sont occupées par la végétation exigée, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser;
- dans le cas de terrains riverains, la municipalité devra prévoir des normes pour obliger la renaturalisation des rives non conformes.

En plus des conditions spécifiées au premier alinéa, une municipalité pourra permettre :

- la construction d'un balcon, d'une plate-forme ou d'une véranda, adjacente à la minimaison, qui peut être pourvu de toit, de mur ou de muret. La longueur maximale ne peut excéder le mur extérieur de la minimaison auquel elle est adjacente. La municipalité devra prévoir des normes pour interdire la transformation de cet espace en espace habitable;
- des constructions accessoires telles que remise, abri à bois, couvercle de protection, pavillon (gazebo), etc. La superficie combinée du ou des bâtiments et constructions accessoires ne doit pas excéder la superficie de la minimaison.

Toute autre construction doit être interdite.

(2024-08-01, R. 540, art 3.2)

10.5.4 Combinaison d'options

Les municipalités peuvent retenir une option ou l'autre ou encore une combinaison de ces options A, B et C en fonction de leur règlement de zonage. L'installation d'une maison mobile n'est toutefois pas permise dans l'option C.

(2024-08-01, R. 540, art 3.1 f)

10.5.5 Lotissement

Les normes régissant les lots destinés à recevoir des maisons mobiles ou des minimaisons sont les normes prévues aux articles 10.1 à 10.1.7 intitulé « Normes régissant le lotissement ».

(2024-08-01, R. 540, art 3.1 g)

10.5.6 Normes d'implantation pour les maisons mobiles ou des minimaisons

Les municipalités doivent prévoir des normes d'implantation pour les maisons mobiles ou des minimaisons. Ces normes doivent viser l'installation sécuritaire et salubre des maisons mobiles.

(2024-08-01, R. 540, art 3.1 h)

10.6 Dispositions relatives à l'implantation des roulottes

Aux fins de l'application du présent chapitre, une roulotte est un bâtiment sis sur un châssis ayant une largeur maximale de 2.59 mètres (8.5 pi) fabriqué à l'usine ou en atelier et transportable, qui offre des normes d'espace moindre que celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes lors d'un court séjour en un lieu (camping, caravanning, etc.). Sont considérées comme une roulotte, les autocaravanes et les tentes-roulottes.

Les municipalités doivent obligatoirement régir l'installation roulottes selon les options suivantes:

10.6.1 Option A

Décréter que les roulottes ne s'installent que sur les terrains de camping et que leur présence ailleurs n'est tolérée qu'aux fins de remisage.

La réglementation d'urbanisme de la municipalité doit régir l'aménagement des terrains de camping.

10.6.2 Option B

Permettre l'installation d'une seule roulotte sur un terrain vacant conforme (non occupé par un bâtiment principal) situé dans une zone spécifiquement consacrée à cette fin.

Les zones spécifiquement consacrées à l'implantation des roulottes de voyage doivent être d'une superficie suffisante pour permettre le lotissement d'au moins vingt terrains conformes adjacents à un chemin conforme. Aucun bâtiment principal, permanent ou saisonnier, ne peut être autorisé dans ces zones, à l'exception des bâtiments commerciaux ou de service, compatibles avec la présence des roulottes. La réglementation municipale doit régir l'implantation, sur ces terrains, de la roulotte et des bâtiments et usages accessoires qui peuvent l'accompagner.

10.6.3 Option C

Permettre l'installation d'une roulotte sur des terrains vacants conformes.

Il est interdit d'ajouter à la roulotte installée provisoirement, conformément à l'alinéa précédent, toute construction quelconque tel que: portique, véranda, chambrette, hangar, appentis ou autre assemblage de même nature.

Nonobstant l'alinéa précédent, une municipalité peut permettre sur un terrain vacant où est installée une roulotte, conformément au premier alinéa, la construction des éléments suivants:

- a) une remise d'une superficie maximale de 6m² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 2,4 mètres; ces remises ne doivent pas reposer sur une fondation permanente;

- b) une plate-forme, à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret;
- c) un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 m³.

Un terrain où est construit un ou des éléments mentionnés aux paragraphes a), b) et c) du troisième alinéa, est toujours considéré vacant, au sens du présent article. Cependant, un terrain occupé par un bâtiment principal ou complémentaire d'une superficie supérieure à six mètres carrés (6 m²) et/ou d'une hauteur libre intérieure supérieure à 1.8 mètre ne doit pas être considéré vacant et une municipalité ne peut y autoriser l'installation d'une roulotte, tel que mentionné au premier alinéa.

(2024-08-01, R. 540, art 3.3)

10.6.4 Option D

Permettre l'installation d'une roulotte sur des terrains vacants dérogatoires existants à la veille de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 22 de la M.R.C. d'Antoine-Labelle (1er mars 1984) non situés dans une zone consacrée à cette fin, pour une période n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours par année aux conditions suivantes :

- a) Présence d'une installation sanitaire conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) sur le terrain;
- b) Les marges de recul avant et latérales doivent être végétalisées et composées d'arbres et d'arbustes. Lorsque les marges ne sont occupées par la végétation exigée, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser.

Il est interdit d'ajouter à la roulotte installée provisoirement, conformément à l'alinéa précédent, toute construction quelconque tel que: portique, véranda, chambrette, hangar, appentis ou autre assemblage de même nature.

Nonobstant l'alinéa précédent, une municipalité peut permettre sur un terrain vacant où est installée une roulotte, conformément au premier alinéa, la construction des éléments suivants :

- a) une remise d'une superficie maximale de 6m² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 2,4 mètres; ces remises ne doivent pas reposer sur une fondation permanente;

- b) une plate-forme, à la sortie de la roulotte, qui peut être pourvue de toit, de mur ou de muret. La longueur maximale ne peut excéder le mur extérieur de la roulotte auquel elle est adjacente;
- c) Une plateforme en bois déposée au sol d'une grandeur maximale de 4,3 mètres (14 pieds) x 4,3 mètres (14 pieds). Aucune fondation permanente n'est autorisée et la plateforme doit être retirée au retrait de la roulotte;
- d) un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 m³;
- e) un abri à bois d'une superficie maximale de 2 m² ;
- f) un pavillon (gazebo) amovible ;
- g) une toiture abri pour protéger la roulotte aux conditions suivantes :
 - Le toit doit être soutenu par des piliers de bois à une distance maximale de 50 cm des murs habitables de la roulotte, excluant les extensions, et d'une hauteur maximale de 25 cm du niveau le plus haut de la roulotte. La pente du toit ne doit pas excéder 3/12;
 - L'espace entre les poteaux de l'abri doit être ouvert (sans murs, muret ou panneaux ajourés) pour permettre de déplacer la roulotte;
 - Les poteaux de l'abri doivent être déposés sur le sol ou sur des semelles amovibles;
 - La municipalité devra prévoir des normes spécifiant les matériaux autorisés dans la construction d'une toiture abri et assurer une intégration harmonieuse de ces constructions dans l'environnement bâti.

Pour l'application de l'alinéa précédent relatif à certaines constructions autorisées, une municipalité devra également imposer un pourcentage maximal d'occupation du sol pour l'ensemble des constructions sur un terrain.

(2024-08-01, R. 540, art 3.5)

10.6.5 Combinaison d'options

Une municipalité peut opter uniquement pour une option ou pour une combinaison des options A, B, C et D. Parallèlement, une municipalité peut autoriser, pour un court séjour (inférieur à 30 jours par année), l'installation de roulottes sur un terrain occupé par un bâtiment principal. Elle peut aussi autoriser l'installation d'une roulotte sur un chantier ou lors d'événements temporaires. L'occupation des terres publiques pour des courts séjours n'est pas visée par les articles 10.6 à 10.6.4.

Les eaux usées des roulottes doivent être évacuées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2).

(2024-08-01, R. 540, art 3.4)

10.7 Le règlement régissant les conditions d'émission de permis et de certificats

Les règlements d'urbanisme doivent prévoir des conditions minimales visant l'émission des permis de construction et de lotissement et des certificats de changement d'usage principal.

Ces règlements doivent exiger l'obligation d'obtenir un permis de construction préalablement à la construction de tout bâtiment, incluant les maisons mobiles et d'un permis de lotissement préalablement à l'enregistrement d'une opération cadastrale. Ils doivent également exiger l'obtention d'un certificat d'autorisation préalablement à tout changement d'usage, ou travaux réalisés sur la rive ou le littoral des lacs et cours d'eau, tel que mentionné aux articles 10.2 à 10.2.3.3, aux travaux de remblai et déblai à proximité des zones soumises à des mouvements de sol, tel que défini à l'article 10.4, et à l'exploitation forestière. Ce dernier élément sera traité aux articles 10.13 et suivants.

10.7.1 Conditions minimales pour l'émission d'un permis de construction dans les affectations « Urbaine centrale » et « Urbaine extensive »

Dans les affectations « Urbaine centrale » et « Urbaine extensive », telles que délimitées aux plans apparaissant au chapitre 4 traitant des périmètres d'urbanisation, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les conditions minimales suivantes soient respectées:

- 10.7.1.1 le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement ou, s'ils ne sont pas conformes, qui sont protégés par des droits acquis;
- 10.7.1.2 que les services d'aqueduc et d'égout publics soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction s'effectuera, ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur, ou que le projet d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2);

Nonobstant l'alinéa précédent, le service d'aqueduc public doit être établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée et le branchement à ce service est obligatoire pour les secteurs spécifiquement identifiés sur les plans délimitant les périmètres d'urbanisation apparaissant au chapitre 4.

Nonobstant les deux alinéas précédents, un permis de construction peut être émis en bordure d'une rue desservie par un réseau d'aqueduc privé existant à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance au présent schéma d'aménagement révisé et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement. (L.Q., chap. Q-2).

Nonobstant les trois alinéas précédents, un permis de construction peut être émis en bordure d'une rue desservie par l'extension d'un réseau d'aqueduc existant à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance au présent schéma d'aménagement révisé, conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) et détenu en copropriété où chaque propriétaire de bâtiment ou d'usage desservi est également copropriétaire dudit réseau d'aqueduc.

- 10.7.1.3 Le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance au présent schéma d'aménagement révisé

10.7.2 Conditions minimales pour l'émission d'un permis de construction dans l'affectation « Péri-Urbaine »

Dans l'affectation « Péri-Urbaine » telle que délimitée au plan des grandes affectations, aucun permis de construction ne peut être émis à moins de rencontrer les conditions minimales suivantes:

- 10.7.2.1 Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes aux règlements de lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.
- 10.7.2.2 Le projet d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement ou que les services d'aqueduc et d'égout soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction s'effectuera ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.

- 10.7.2.3 Le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance au présent schéma d'aménagement révisé.

10.7.3 Conditions minimales pour l'émission d'un permis de construction sur l'ensemble du territoire à l'exception des affectations « Urbaine centrale », « Urbaine extensive » et « Péri-urbaine »

Sur l'ensemble du territoire de la M.R.C., à l'exception des affectations « Urbaine centrale », « Urbaine extensive » et « Péri-urbaine », telles que délimitées au plan des grandes affectations apparaissant à l'annexe 2, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les conditions minimales suivantes soient respectées:

- 10.7.3.1 le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre conforme au règlement de lotissement ou, s'ils n'y sont pas conformes, qui sont protégés par des droits acquis;
- 10.7.3.2 le projet d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés en vertu de cette loi ou que les services d'aqueduc et d'égout soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction s'effectuera ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 10.7.3.3 le terrain sur lequel doit être érigée la construction, ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité concernée.

10.7.4 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de construction pour une activité « Résidentielle » située dans la partie de l'affectation « Rurale » comprise dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie

Nonobstant l'article 10.7.3.3, dans la partie de l'affectation « Rurale », telle que délimitée au plan des grandes affectations (annexe 2) comprise dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie, telle que délimitée au plan des éléments d'intérêt (annexe 3), aucun permis de construction pour une activité « Résidentielle » ne peut être émis à moins de respecter une des deux conditions suivantes:

- a) le terrain sur lequel doit être érigée la résidence doit être adjacent à une rue publique entretenue à l'année et ladite résidence doit être située à une distance maximale de 100 mètres de ladite rue.
- b) la construction doit être située à une distance maximale de 100 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau permanent et le terrain sur lequel doit être érigée la résidence doit être adjacent à une rue publique ou une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité concernée.

10.7.5 Disposition particulière à l'émission d'un permis de construction pour une activité « Industrie légère » ou une activité « Commerce extensif », située dans la partie de l'affectation « Rurale » comprise dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie

Nonobstant l'article 10.7.3.3, dans la partie de l'affectation « Rurale », telle que délimitée au plan des grandes affectations (annexe 2), comprise dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie, telle que délimitée au plan des éléments d'intérêt (annexe 3), aucun permis de construction pour une activité « Industrie légère » ou « Commerce extensif » ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue publique entretenue à l'année et que la construction ne soit située à une distance maximale de 100 mètres de ladite rue.

10.7.6 Disposition particulière à l'émission d'un permis de construction pour une activité « Industrie lourde » ou « Récréation intensive » située dans la partie de l'affectation « Rurale » comprise dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie

En plus des conditions mentionnées aux articles 10.7.3, 10.7.3.1, 10.7.3.2 et 10.7.3.3 dans la partie de l'affectation « Rurale », telle que délimitée au plan des grandes affectations (annexe 2), comprise dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie, telle que délimitée au plan des éléments d'intérêt (annexe 3), aucun permis de construction pour une activité « Industrie lourde » ou « Récréation intensive » ne peut être émis à moins que ne soit déposé, avec la demande de permis de construction, une étude environnementale localisant l'habitat du cerf de Virginie et démontrant la compatibilité ou non de l'activité prévue avec cet habitat. Si l'activité prévue a des conséquences sur l'habitat, l'étude doit indiquer les mesures de mitigation prévues.

10.7.7 Disposition particulière à l'émission d'un permis de construction pour un usage principal dont l'accès se fera directement à partir d'un chemin appartenant au réseau supérieur

En plus des conditions mentionnées aux articles 10.7.1, 10.7.1.1, 10.7.1.2, 10.7.1.3, 10.7.2, 10.7.2.1, 10.7.2.2, 10.7.2.3, 10.7.3, 10.7.3.1, 10.7.3.2, 10.7.3.3 et, le cas échéant, aux articles 10.7.4, 10.7.5 et 10.7.6, aucun permis de construction ne peut être émis pour un usage principal, dont l'accès se fera directement à partir d'un chemin appartenant au réseau supérieur identifié à l'annexe 4, à moins que ne soit déposé, avec la demande de permis, un avis du ministère des Transports relatif à l'accès au chemin.

10.7.8 Dispositions d'exception aux conditions minimales d'émission des permis de construction

10.7.8.1 Construction à des fins agricoles

Le règlement d'émission des permis de construction peut exempter les constructions pour fins agricoles des conditions mentionnées aux articles 10.7.1.1, 10.7.1.3, 10.7.2.1, 10.7.2.3, 10.7.3.1 et 10.7.3.3.

10.7.8.2 Territoire non subdivisé au cadastre originaire

Le règlement d'émission des permis de construction peut exempter des conditions mentionnées aux articles 10.7.1.1, 10.7.2.1 et 10.7.3.1, les constructions situées dans les parties non subdivisées au cadastre originaire de la municipalité concernée.

10.7.8.3 La construction sur une île

Le règlement d'émission des permis de construction peut exempter la construction sur les îles des conditions mentionnées aux articles 10.7.1.3, 10.7.2.3 et 10.7.3.3.

10.7.8.4 La construction à des fins de refuge

Le règlement d'émission des permis de construction peut exempter les constructions servant à des fins de refuge pour les réseaux linéaires de récréation (pistes de motoneige, de ski de fond, de canot-camping, etc.) des conditions mentionnées aux articles 10.7.1.1, 10.7.1.3, 10.7.2.1, 10.7.2.3, 10.7.3.1 et 10.7.3.3.

10.7.8.5 La construction à des fins de pourvoiries concessionnaires et/ou à des fins de piégeage

Le règlement d'émission des permis de construction peut exempter les constructions à des fins de pourvoiries concessionnaires et de piégeage de la condition prévue aux articles 10.7.1.1, 10.7.2.1 et 10.7.3.1.

Une construction à des fins de piégeage est une construction visée à la section III du règlement sur le piégeage des animaux à fourrure édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.Q., chap. C-61.1).

Une pourvoirie concessionnaire est une pourvoirie qui détient des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage sur un territoire concédé par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.Q., chap. C-61.1).

10.7.8.6 La construction à des fins de pourvoirie concessionnaire

Le règlement d'émission des permis de construction peut prévoir que le terrain sur lequel une construction sera érigée à des fins de pourvoiries concessionnaires peut n'être accessible que par hydravion.

10.7.8.7 La construction de camps forestiers sur les terres du domaine public

Le règlement d'émission des permis de construction peut exempter les constructions à des fins de campement forestier de la condition prévue aux articles 10.7.1.1, 10.7.2.1 et 10.7.3.1.

Un camp forestier est un ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances que l'entrepreneur forestier organise pour loger des travailleurs à son emploi lors des travaux forestiers, sur les terres du domaine public. Le site de ces installations se situe aussi sur les terres du domaine public.

10.7.8.8 La construction d'un abri forestier sur une terre du domaine privé

Le règlement d'émission des permis peut exempter des conditions mentionnées aux articles 10.7.1.1, 10.7.1.3, 10.7.2.1, 10.7.2.3, 10.7.3.1 et 10.7.3.3 les abris forestiers situés sur les terres du domaine privé et répondant aux critères suivants:

- a) il ne doit pas être pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression;
- b) il doit être situé sur un terrain ayant une superficie minimale de 10 hectares.

Afin de permettre l'exemption de la condition mentionnée aux articles 10.7.1.1, 10.7.2.1 et 10.7.3.1, il doit être démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis que l'abri forestier ne sera pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. De plus, cette exemption ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel l'abri forestier doit être érigé n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci.

La réglementation municipale doit régir l'accessibilité au terrain où sera construit l'abri et déterminer les normes de construction s'y appliquant. Ces dernières doivent prévoir que l'abri soit une construction rudimentaire et de superficie restreinte.

L'abri forestier peut être réglementé à titre de bâtiment complémentaire ou à titre de bâtiment principal. Dans ce dernier cas, l'abri forestier est assimilé à l'activité résidentielle un à trois logements au sens de la grille de compatibilité.

10.7.8.9 La construction dans la zone agricole désignée

Dans la zone agricole désignée, le règlement d'émission des permis de construction peut exempter la construction non agricole de la condition mentionnée aux articles 10.7.1.1, 10.7.2.1 et 10.7.3.1, s'il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Une exemption accordée conformément au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci.

10.7.8.10 Projet intégré d'habitation

10.7.8.10.1 Complexe hôtelier en co-propriété

Pour l'application du présent article, un complexe hôtelier en copropriété désigne un ensemble immobilier hôtelier, dont la vocation dominante est résidentielle et de villégiature. Le complexe est constitué de un ou plusieurs bâtiments, utilisés à des fins résidentielles, commerciales, d'hébergement ou récréatives. Une partie ou la totalité du terrain ou des bâtiments est détenue en copropriété. Le terrain sur lequel est construit le complexe doit obligatoirement demeurer partie commune à l'ensemble des unités hôtelières, à l'exception de la partie située au pourtour ou immédiatement en dessous d'un bâtiment dont l'identification est nécessaire pour l'aliénation d'une partie ou de la totalité de ce dernier.

Nonobstant les articles 10.7.1.1, 10.7.2.1 et 10.7.3.1, le règlement relatif à l'émission des divers permis et certificats peut permettre que plus d'un bâtiment

principal soit construit sur un terrain dans le cadre d'un projet de complexe hôtelier en copropriété. Une municipalité désirant se prévaloir de cette exception, doit intégrer, à sa réglementation d'urbanisme, les normes prévues à la section 10.15 du document complémentaire portant sur les complexes hôteliers en copropriété. (2001-12-06, R. 237, art. 2.3).

10.7.8.10.2 Projet intégré commercial

Pour l'application du présent article, un projet intégré commercial désigne la construction, sur un même terrain, d'un ensemble immobilier commercial où chaque bâtiment principal contient une ou plusieurs unités commerciales. Le terrain sur lequel sont construits ces bâtiments doit obligatoirement demeurer partie commune à l'ensemble des unités commerciales par copropriété indivise ou par propriété divise grevée de servitude d'usage à l'exception de la partie dudit terrain situé immédiatement en dessous d'un tel bâtiment dont l'identification est nécessaire pour l'aliénation d'une partie de ce dernier.

Nonobstant l'article 10.7.1.1, le règlement d'émission des permis peut permettre que plus d'un bâtiment principal commercial soit construit sur un terrain dans le cadre d'un projet intégré commercial. Une municipalité désirant se prévaloir de cette exception doit intégrer à sa réglementation d'urbanisme les conditions suivantes :

- a) le projet intégré commercial doit comporter trois (3) unités et plus de bâtiments principaux commerciaux.
- b) les superficies minimales prévues aux articles 10.1.1, et 10.1.3 s'appliquent

pour le premier bâtiment auxquelles on doit ajouter une superficie additionnelle, équivalente à 75 % de la superficie minimale pour chaque bâtiment principal additionnel.

La réglementation municipale doit prévoir des normes portant sur les éléments suivants :

- 1- les usages principaux et complémentaires autorisés;
- 2- les distances minimales séparant les bâtiments principaux et leur localisation;
- 3- les voies d'accès, les stationnements;
- 4- les espaces verts et zones tampons;
- 5- l'affichage.

De plus, la réglementation municipale ne peut autoriser un projet intégré commercial que dans une zone assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur.
(2005-08-22, R. 301, art. 4)

10.7.8.11 La construction sur un terrain enclavé par le parc linéaire « Le P'tit train du Nord », section Antoine-Labelle

Le règlement d'émission des permis peut exempter des conditions mentionnées aux articles 10.7.1.3, 10.7.2.3 et 10.7.3.3, les constructions sises sur un terrain adjacent au parc linéaire Antoine-Labelle et pourvues d'un droit de passage sur ledit parc. Ce droit de passage doit relier le terrain à construire à un des éléments suivants:

- un chemin visé aux articles 10.7.1.3, 10.7.2.3 ou 10.7.3.3 selon le cas et contigu audit droit de passage;
- un terrain vacant appartenant au même propriétaire que le terrain constituant l'assiette de la

construction et formant un ou plusieurs lots distincts et lui-même contigu à la fois au droit de passage mentionné au premier alinéa et à un chemin visé aux articles 10.7.1.3, 10.7.2.3 ou 10.7.3.3 selon le cas.

10.7.8.12 Autres exceptions

Le règlement peut prévoir que certaines conditions s'appliquent seulement aux bâtiments principaux. Il peut prévoir l'exemption de certaines conditions lorsqu'il n'y a pas ajout de nouveau bâtiment ou que les travaux concernent des travaux protégés par droits acquis.

10.7.9 Condition minimale pour l'émission d'un permis de lotissement dans les affectations « Urbaine centrale », « Urbaine extensive », et « Récréative »

Dans les affectations « Urbaine centrale », « Urbaine extensive » et « Récréative », telles que délimitées au plan des grandes affectations apparaissant à l'annexe 2 et au chapitre 4, aucun permis de lotissement relatif à l'identification cadastrale d'une nouvelle rue traversant ou se raccordant aux routes 117 et 309 ou encore traversant ou longeant le parc linéaire ne peut être émis à moins que le tracé proposé concorde avec le tracé projeté des voies de circulation prévu au plan d'urbanisme de la municipalité.

10.7.10 Conditions minimales pour l'émission d'un permis de lotissement dans l'affectation « Péri-Urbaine »

Dans l'affectation « Péri-Urbaine », telle que délimitée au plan des grandes affectations apparaissant à l'annexe 2, aucun permis de lotissement relatif à l'identification cadastrale d'une nouvelle rue ne peut être émis à moins que le tracé proposé concorde avec le tracé projeté des voies de circulation prévu au plan d'urbanisme de la municipalité.

10.7.11 Condition particulière à l'émission de certains permis de lotissement

Aucun permis de lotissement relatif aux projets mentionnés au paragraphe a) et b) ne peut être émis, à moins que ne soit déposé, avec la demande de permis, un avis du ministère des Transports relatif à l'accès ou au conséquence sur le réseau routier.

- a) tout projet comprenant dix (10) terrains et plus, situé à moins de 250 mètres de l'emprise d'un chemin appartenant au réseau supérieur identifié à l'annexe 4;
- b) tout projet de subdivision d'un terrain dont l'accès éventuel se fera directement à partir d'un chemin appartenant au réseau supérieur identifié à l'annexe 4.

10.7.12 Conditions particulières à l'émission d'un certificat de changement d'usage principal

Aucun certificat de changement d'usage principal dont l'accès se fera directement à partir d'un chemin appartenant au réseau supérieur identifié à l'annexe 4 ne peut être émis à moins que ne soit présenté, avec la demande de certificat, un avis du ministère des Transports relatif à l'accès.

10.8 Normes générales visant la protection des éléments d'intérêt régionaux cités au schéma d'aménagement

La Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle a procédé à l'identification d'éléments d'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique. Ces éléments ont un intérêt suffisant pour nécessiter des mesures de protection de la part des municipalités.

Le présent chapitre prévoit des normes générales visant leur protection et dont les municipalités concernées doivent tenir compte.

Ces normes varient selon les différents niveaux d'intérêt.

Afin d'atteindre ces objectifs, les municipalités peuvent réglementer en établissant des zones particulières en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (zonage, lotissement, construction,

plan d'implantation et d'intégration architectural, plan particulier d'urbanisme, etc.) ou par les dispositions prévues à la Loi sur les biens culturels (L.Q., chap. B-4) qui confèrent des pouvoirs aux municipalités de citer des monuments historiques ou des sites du patrimoine.

10.8.1 Les ponts couverts, les arrondissements patrimoniaux dans le milieu bâti et les sites patrimoniaux (sites ponctuels)

Les municipalités comportant un ou des éléments d'intérêt mentionnés en titre, tel que décrit et localisé au chapitre 6, doivent adopter à travers leur réglementation d'urbanisme des mesures de protection. Ces mesures doivent s'appliquer à l'ensemble de l'arrondissement et dans le cas de site ponctuel au site lui-même et à son environnement immédiat.

Les municipalités doivent, entre autres, y régir l'architecture et la finition extérieure des bâtiments de manière à ce que les bâtiments existants conservent leurs caractéristiques architecturales et que les nouveaux bâtiments s'intègrent à l'ensemble. Les usages autorisés doivent être compatibles avec l'élément d'intérêt. Enfin, l'affichage doit être régi de façon à ce qu'il n'entraîne pas une détérioration visuelle du site ou encore qu'il en permette une bonification.

10.8.2 Les sites archéologiques

Sur les sites archéologiques, tels que localisés au chapitre 6, le règlement d'urbanisme applicable au Territoires non municipalisés de la M.R.C. doit prohiber tous les usages et les constructions qui pourraient être néfastes pour la ressource archéologique. Cette interdiction peut être levée suite à des études permettant de tirer d'un site toutes les connaissances et les ressources qu'il peut représenter.

10.8.3 Les sites d'intérêt esthétiques

Les municipalités comportant un ou des éléments mentionnés en titre, tels que décrits et localisés au chapitre 6, doivent adopter des mesures de protection. Ces mesures doivent s'appliquer à l'ensemble de l'arrondissement et dans le cas de site ponctuel, au site lui-même et à son environnement immédiat. Les mesures

de protection varient selon les caractéristiques des éléments d'intérêts. (2015-14-12, R.444, art.8.1)

10.8.3.1 Mesures relatives aux sites #30 à 37-1
(modifié 2015-14-12, R.444, art.8.1.4)

10.8.3.1.1 Terre publique

L'implantation de nouveaux bâtiments doit être limitée de manière à conserver les caractéristiques de l'élément d'intérêt. Les usages autorisés doivent être également compatibles. Enfin, l'affichage doit être régi de façon à ce qu'il n'entraîne pas une dégradation visuelle du site. (modifié 2015-14-12, R.444, art.8.1.2)

10.8.3.1.2 Terre privée

En plus des éléments mentionnés à l'égard de la protection des sites d'intérêt esthétique sur les terres publiques, la réglementation d'urbanisme doit régir l'exploitation forestière des boisés privés de façon à conserver un couvert forestier suffisant.
(modifié 2015-14-12, R.444, art.8.1.3)

10.8.3.2 Mesures relatives aux sites #37-2 à 37-4

- 1) La réglementation d'urbanisme doit limiter l'implantation de nouveaux bâtiments, régir l'affichage et autoriser des usages qui soient compatibles avec l'intérêt naturel et esthétique que représentent ces sites;
- 2) La perte de boisés et de la couverture végétale doit être minimisée;
- 3) Une bande tampon boisée de 60 mètres doit être maintenue de part et d'autre des principaux accès identifiés à l'annexe 9.
(Ajouté 2015-14-12, R.444, art.8.1.5)

10.8.4 Les frayères

Les municipalités comportant une ou des frayères identifiées au chapitre 6 doivent adopter des mesures de protection. Ces dernières varient selon que la frayère se situe sur les terres publiques ou sur les terres privées.

10.8.4.1 Terre publique

La réglementation d'urbanisme doit interdire tout bâtiment dans une bande de 100 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau où une frayère à ouananiches est identifiée. Elle doit également interdire tout bâtiment dans une bande de 50 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau où une frayère d'une autre espèce est identifiée.

10.8.4.2 Terre privée

La réglementation d'urbanisme doit interdire les traverses à gué ou sur pontage temporaire sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est désignée. La réglementation doit également limiter les ouvrages permis sur le littoral et accroître les mesures de protection de la rive en fonction des particularités locales et de la localisation de la frayère par rapport au développement existant.

La réglementation doit aussi régir l'installation de ponceaux et la construction de pont selon les modalités suivantes:

10.8.4.2.1 Installation d'un ponceau:

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée, l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- 1) le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;
- 2) le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;
- 3) le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;

- 4) le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 5) les structures de détournement, telles les canaux ou digues, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 6) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

10.8.4.2.2 Construction d'un pont

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée, la construction des ponts doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- 1) le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 2) les structures de détournement, telles les canaux ou digues ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 3) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

10.8.5 Les héronnières

La réglementation d'urbanisme des municipalités comportant une ou des héronnières identifiées au chapitre 6 doit interdire toute construction dans un rayon de 500 mètres desdites héronnières.

10.8.6 Ile d'intérêt

La réglementation d'urbanisme doit limiter l'implantation de nouveaux bâtiments, régir l'affichage et autoriser des usages qui soient compatibles avec l'intérêt naturel et esthétique que représente l'île.

10.8.7 Les tourbières

Sur les tourbières identifiées au chapitre 6, la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées doit interdire tout nouveau bâtiment.

10.9 La protection des puits de captage d'eau souterraine

Afin de protéger les sources et les puits de captage d'eau alimentant un réseau d'aqueduc, les municipalités doivent prévoir, dans leur règlement de zonage, un rayon minimal de 30 mètres. À l'intérieur de ce rayon de protection, aucun ouvrage, aucun usage, aucune construction et aucun déboisement ne sont autorisés à l'exception de ceux nécessaires à l'implantation et à l'opération du puits.

10.10 Les contraintes anthropiques

Les lieux d'enfouissement technique, les dépôts en tranchée, les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage et le poste de transformation électrique de Hydro-Québec, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, doivent faire l'objet de mesures de protection. Le règlement de zonage des municipalités doit reprendre minimalement le contenu des articles 10.10.1, 10.10.2 et 10.10.3. Pour le poste de transformation électrique situé sur le chemin de Kiamika dans la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, la municipalité doit reprendre minimalement les dispositions de l'article 10.10.4 ou prévoir à son plan de zonage une zone dans laquelle sera inclus ledit poste et où seront interdites les activités jugées incompatibles. Pour les routes 117 et 309, les municipalités traversées par ces routes doivent reprendre minimalement le contenu de l'article 10.10.5 et/ou 10.10.6, selon le cas.

10.10.1 Lieu d'enfouissement technique

Dans un rayon de deux cents (200) mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique, sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- plage publique;
- parc municipal;
- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.Q., chap. R-26);
- parc au sens de la Loi sur les parcs (L.Q., chap. P-9);
- parc au sens de la Loi sur les parcs nationaux (S.R.C., 1970, c.N-13);

- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
- établissement hôtelier et/ou d'hébergement
- colonie de vacances;
- établissement de services de santé et de services sociaux (L.Q., chap. S-5);

10.10.2 Dépôt en tranchée

Dans un rayon de 500 mètres d'un dépôt en tranchée, sont interdits les usages et les bâtiments suivants:

- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

10.10.3 Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage

Dans un rayon de 500 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage, sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- terrain de golf
- piste de ski alpin
- base de plein air
- plage publique
- habitation
- institution d'enseignement
- temple religieux
- établissement de transformation de produits alimentaires
- terrain de camping
- restaurant

- établissement hôtelier et/ou d'hébergement
- établissement de services de santé et de services sociaux
- puits ou source servant à l'alimentation humaine

10.10.4 Poste de transformation électrique de Hydro-Québec situé sur le chemin du lac Rouge dans la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles

Dans un rayon de 50 mètres de la propriété de Hydro-Québec accueillant le poste de transformation électrique situé sur le chemin de Kiamika dans la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- habitation
- institution de services de santé et de services sociaux
- temple religieux
- base de plein air
- institution d'enseignement
- établissement d'hôtellerie et/ou d'hébergement

10.10.5 La route 309

Les résidences et les établissements appartenant au groupe d'activités « Récréation intensive », situés hors des périmètres d'urbanisation, doivent être situés à une distance minimale de 25 mètres de la limite extérieure de l'emprise de la route 309 sur le tronçon partant de la limite Sud du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Ferme-Neuve à la limite Sud de la M.R.C.

10.10.6 La route 117

Les résidences et les établissements appartenant au groupe d'activités « Récréation intensive », situés hors des périmètres d'urbanisation, doivent être situés à une distance minimale de 45 mètres de la limite extérieure de l'emprise de la route 117.

Nonobstant le premier alinéa, une municipalité peut prévoir une marge de recul inférieure à 45 mètres pour les bâtiments d'accueil et de service des établissements appartenant au groupe d'activité « Récréation intensive », sous réserve des dispositions du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 10.12.

Nonobstant le premier alinéa, une municipalité peut prévoir une marge de recul inférieure à 45 mètres, sous réserve des dispositions du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 10.12, pour les terrains rencontrant l'une des deux situations suivantes:

- a) Un terrain formé de un ou plusieurs lots distincts, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance au présent schéma d'aménagement révisé, si à cette date, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettraient de respecter les exigences en cette matière d'un règlement relatif aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où il est situé.
- b) Un terrain qui, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance au présent schéma d'aménagement révisé, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date et dont la superficie et les dimensions lui permettent de respecter les exigences en cette matière d'un règlement relatif aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où il est situé.

Nonobstant le premier alinéa, une municipalité peut prévoir une marge de recul inférieure à 45 mètres, sous réserve des dispositions du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 10.12, pour un terrain desservi par une rue, autre que la route 117, existante à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance au présent schéma d'aménagement révisé et dont l'accès ne se fait pas via la route 117.

10.11 Les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole *(L'article 10.11 est remplacé en totalité)*

La réglementation d'urbanisme des municipalités devra prévoir des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs selon les dispositions des articles 10.11.2 à 10.11.8. En zone agricole désignée, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q. chap. P-41.1), les distances séparatrices imposées par lesdits articles ne peuvent ni être haussées ni être diminuées. Hors de la zone agricole, elles doivent être considérées comme un minimum, une municipalité peut donc fixer des distances séparatrices supérieures.

10.11.1 Pour l'interprétation des articles 10.11.2 à 10.11.8, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Maison d'habitation:

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 mètres², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Immeuble protégé:

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) une plage publique ou une marina;
- c) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, c.S-4.2);
- d) un établissement de camping;
- e) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- g) un temple religieux;
- h) un théâtre d'été;
- i) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- j) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année.

Gestion solide:

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide:

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage:

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

10.11.2 Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Sauf, dans les cas prévus par la LPTAA et dans les cas prévus à la décision de la CPTAQ à l'égard de la demande à portée collective, aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement d'une installation d'élevage existante et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de la M.R.C. d'Antoine-Labelle en deçà des distances séparatrices obtenues par la multiplication des paramètres B à G, ci-dessous mentionnés. Le paramètre A doit être utilisé pour déterminer le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage. **(2013-02-13, R. 408, art. 8)**

Les paramètres à considérer sont les suivants:

- a) Le paramètre A est le nombre d'unités animales. Ce nombre doit être déterminé en utilisant les valeurs inscrites au tableau 13.
- b) Le paramètre B est la distance de base. Cette distance doit être déterminée en utilisant les données du tableau 14 correspondant au nombre d'unités animales déterminée selon les données du tableau 13.

Le tableau 14 indique la distance de base pour chaque tranche de 10 unités animales. Les adaptations nécessaires doivent être faites pour les nombres intermédiaires.

- c) Le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Cette charge doit être déterminée selon les données du tableau 15.
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur doit être déterminée selon les données du tableau 16.
- e) Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 17 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Sa valeur est le produit de la multiplication des sous-paramètres F1 et F2 qui doivent être déterminés selon les données du tableau 18.

Une municipalité pourra prévoir d'autres facteurs d'atténuation advenant le développement de nouvelles technologies.

- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage à considérer. Sa valeur est de:

1.5 pour un périmètre d'urbanisation
1.0 pour un immeuble protégé
0.5 pour une maison d'habitation

Nonobstant le premier alinéa, toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage existante doit être situé à au moins six mètres de toute limite de propriété.

Tableau 13 • Nombre d'unités animales (paramètre A)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôti	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

¹ Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale

Tableau 14 • Distances de base (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Tableau 15 • Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux ²	Paramètre C
Bovin de boucherie:	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons:	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules:	
- poules pondeuses en cage	0.8
- poules pour la reproduction	0.8
- poules à griller / gros poulets	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds:	
- veaux de lait	1.0
- veaux de grain	0.8
Visons	1.1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8

Tableau 16 • Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0.6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0.8
Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

Tableau 17 • Type de projet (paramètre E)

Augmentation ³ jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à.... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	146-150	0.69
11-20	0.51	151-155	0.70
21-30	0.52	156-160	0.71
31-40	0.53	161-165	0.72
41-50	0.54	166-170	0.73
51-60	0.55	171-175	0.74
61-70	0.56	176-180	0.75
71-80	0.57	181-185	0.76
81-90	0.58	186-190	0.77
91-100	0.59	191-195	0.78
101-105	0.60	196-200	0.79
106-110	0.61	201-205	0.80
111-115	0.62	206-210	0.81
116-120	0.63	211-215	0.82
121-125	0.64	216-220	0.83
126-130	0.65	221-225	0.84
131-135	0.66	226 et plus	1.00
136-140	0.67	nouveau projet	1.00
141-145	0.68		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 225 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1

Tableau 18 • Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1.0
- rigide permanente	0.7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
Ventilation du lieu d'entreposage	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8

(2013-02-13, R. 408, art. 8)

10.11.3 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 18.1. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 18.1 • Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers⁴ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁵ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

10.11.4 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé en deçà des distances séparatrices indiquées au tableau 19.

⁴ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁵ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau 19 • Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	0
	aspersion	par rampe	25	0
		par pendillard	0	0
	incorporation simultanée		0	0
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	0
	frais, incorporé en moins de 24 h		0	0
	compost désodorisé		0	0

10.11.5 La réciprocité

Dans la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1), aucun immeuble protégé ou maison d'habitation n'est autorisé en deçà des distances séparatrices déterminées en vertu des articles 10.11.2 et 10.11.3 et ce, pour chaque installation d'élevage et lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage situé en zone agricole.

Nonobstant l'alinéa précédant, les distances ci-dessous mentionnées prévalent sur celles déterminées par l'application des articles 10.11.2 et 10.11.3 si ces dernières sont inférieures. Dans ces cas, les distances séparatrices minimales sont:

367 mètres	pour un immeuble protégé
184 mètres	pour une maison d'habitation

10.11.6 Les droits acquis

10.11.6.1 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées.

10.11.7 Les recours au zonage de productions agricoles

Le recours au zonage de production dans la réglementation des municipalités locales est permis en périphérie des périmètres d'urbanisation et dans les affectations récréatives du schéma d'aménagement. À la périphérie des périmètres d'urbanisation l'extension spatiale du zonage de production est limitée aux normes du tableau numéro 20. Hors de ces balises, dans la zone agricole désignée, le recours au zonage de production est prohibé.

Tableau 20 • Normes de distance pour l'extension maximale du zonage de production

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelles installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 - 400 401 - 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 - 75 76 - 125 126 - 250 251 - 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81 - 160 161 - 320 321 - 480 ≥ 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 - 100 101 - 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 - 60 61 - 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81 - 160 161 - 320 321 - 480	450 675 900 1125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 - 100 101 - 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 - 60 61 - 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41 - 80 81 - 160 161 - 320 321 - 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

- 1 Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visées à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.
- 2 Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installation d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieure à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- 3 Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

10.11.8 L'utilisation des plans d'intégration et d'implantation architecturale en zone agricole

Dans la zone agricole désignée, en aucun cas, un règlement sur les plans d'intégration et d'implantation architectural, ne peut être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles. (2002-10-10, R. 249, art. 2.7)

10.12 Les corridors routiers

Les municipalités affectées par les routes 117 et 309 doivent tenir compte, dans leur réglementation d'urbanisme, des règles générales ci-dessous mentionnées et applicables à l'aménagement des terrains situés en bordure desdites routes 117 et 309:

- a) La cour avant doit comporter un minimum d'espace sous couvert végétal.
- b) Les entrées véhiculaires doivent être limitées en nombre et en largeur. Un espace sous couvert végétal doit obligatoirement séparer deux entrées véhiculaires. À titre indicatif, les normes générales du ministère des Transports du Québec sur la largeur des accès routiers sont les suivantes:

USAGES	LARGEUR
Résidentiel (urbain et rural)	6,0 mètres
Commercial (règle générale)	11.0 mètres
Agricole: • Entrée principale • Entrée auxiliaire:	8.0 mètres 6,0 mètres

- c) Les marges de recul avant doivent être accrues, à l'exception des sections situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

- d) Les enseignes doivent être limitées en nombre, en hauteur et en superficie. Leurs localisations doivent répondre à des critères d'esthétisme et de sécurité.
- e) Les panneaux-réclames (enseignes publicitaires) doivent être interdits aux endroits présentant des panoramas exceptionnels. Ces derniers sont identifiés par les municipalités concernées, le cas échéant.
- f) Les délais maximaux pour la réalisation de l'aménagement de la cour avant doivent être prévus.

10.13 Le parc linéaire

Les municipalités traversées par le parc linéaire « Le p'tit train du Nord » doivent tenir compte, dans leur réglementation d'urbanisme, des règles générales ci-dessous mentionnées et applicables aux terrains situés en bordure dudit parc linéaire:

- a) Les enseignes doivent être limitées en nombre, en hauteur et en superficie. Leur localisation doit répondre à des critères d'esthétisme et de sécurité. Les panneaux-réclames doivent être notamment interdits. Une enseigne annonçant un établissement adjacent au parc linéaire et séparé de la rue par ledit parc peut toutefois être autorisée sur un terrain autre que celui où est situé l'établissement qui serait, par ailleurs, contigu au terrain où est situé l'établissement s'il n'était pas séparé par ledit parc ou ladite rue.
- b) Des bandes de protection doivent être instaurées de part et d'autre du parc par le maintien du couvert végétal. La largeur de la bande et les composantes du couvert végétal à préserver peuvent varier en fonction du milieu traversé.
- c) L'entreposage extérieur doit être limité et, lorsque permis, des mesures de mitigation doivent être prévues afin de minimiser l'impact visuel sur le parc.
- d) Les terrains adjacents au parc linéaire peuvent être pourvus d'accès pour piétons, pour vélos, pour motoneiges ou pour toute autre activité préalablement autorisée par la M.R.C. Ces accès doivent être limités en nombre et en largeur. Un seul accès doit être permis par propriété. Cependant, pour les grandes propriétés, plusieurs accès peuvent être permis en autant qu'une distance minimale soit prévue entre deux accès.

- e) Lorsqu'un règlement de zonage permet un usage en bordure du parc linéaire pouvant constituer une contrainte à sa vocation récréative, des mesures de mitigation doivent être prévues afin d'en minimiser l'impact. De façon indicative, sont considérés comme pouvant constituer une contrainte à la vocation du parc, les activités « commerce extensif », « industrie légère », « industrie lourde », « extraction » et « gestion des rejets », telles que déjà définies au chapitre des grandes affectations (chapitre 3) ainsi que toutes activités d'entreposage extérieur.

10.14 L'abattage d'arbres sur les terres du domaine privé

L'article 10.14 a été remplacé en totalité (2004-11-12, R. 283, art. 6.2).

Les municipalités doivent reprendre obligatoirement, dans leur réglementation d'urbanisme, le contenu des articles 10.14.1 à 10.14.11 relatifs à l'abattage d'arbres sur les terres du domaine privé. Les seules adaptations locales autorisées sont celles mentionnées au chapitre 9.

10.14.1 Portée de la réglementation

La coupe forestière sur les terres du domaine public est régie par le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

La coupe forestière sur les terres du domaine privé doit être faite conformément aux articles 10.14.2 à 10.14.11.

10.14.2 Définitions

Pour l'interprétation des articles 10.14.3 à 10.14.11, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent article.

Coupe totale:

L'abattage ou la récolte dans un peuplement d'arbres de plus de 75 % des tiges d'essence commerciale exploitable et ce, par parcelle d'un hectare.

Cours d'eau:

Comprend les cours d'eau permanents et les cours d'eau intermittents.

Cours d'eau intermittent:

Lieu d'écoulement naturel non continu d'une masse d'eau de ruissellement répondant aux caractéristiques suivantes:

- la superficie du bassin versant est égale à un kilomètre carré ou plus;
- l'écoulement s'effectue dans un canal identifiable d'au moins 30 centimètres de profondeur sur 60 centimètres de largeur.

Cours d'eau permanent :

Lieu d'écoulement naturel et continu d'une masse d'eau de ruissellement.

Diamètre à la souche (D.H.S.):

Diamètre moyen de la section du tronc d'un arbre mesuré sur la souche à 30 centimètres du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant.

Essences commerciales:

Sont considérées comme commerciales les essences forestières apparaissant au tableau ci-dessous. Elles sont de plus classifiées selon les catégories indiquées.

RÉSINEUX catégorie 1	RÉSINEUX catégorie 2	FEUILLUS de catégorie 1	FEUILLUS catégorie 2	FEUILLUS catégorie 3
Épinettes	Pin blanc	Bouleau jaune	Bouleau blanc	Peuplier à grandes dents
Pin gris	Pruche de l'Est	Cerisier tardif		Peuplier baumier
Pin rouge	Thuya de l'Est	Chêne		Peuplier faux tremble
Mélèze		Érable à sucre		
Sapin baumier		Érable rouge		
		Frêne		
		Hêtre américain		
		Noyer		
		Orme		
		Tilleul d'Amérique		

Essences commerciales exploitables :

Les essences commerciales suivantes sont considérées exploitables en fonction d'un diamètre minimal mesuré à la hauteur de souche.

RÉSINEUX catégorie 1	RÉSINEUX catégorie 2	FEUILLUS de catégorie 1	FEUILLUS catégorie 2	FEUILLUS catégorie 3
Épinettes	Pin blanc	Bouleau jaune	Bouleau blanc	Peuplier à grandes dents
Pin gris	Pruche de l'Est	Cerisier tardif		Peuplier baumier
Pin rouge	Thuya de l'Est	Chêne		Peuplier faux tremble
Mélèze		Érable à sucre		
Sapin baumier		Érable rouge		
		Frêne		
		Hêtre américain		
		Noyer		
		Orme		
		Tilleul d'Amérique		
Diamètre minimal à la hauteur de souche				
16 cm	24 cm	24 cm	24 cm	16 cm

Gaule;

Jeune arbre dont la hauteur est supérieure à 1,3 mètre et dont le diamètre est inférieur à 10 centimètres à hauteur de poitrine.

Lac:

Nappe d'eau douce entourée de terre généralement pourvue d'un exutoire ou un élargissement d'un cours d'eau entraînant le dépôt de sédiments.

Parc linéaire Antoine-Labelle:

Parc régional de la M.R.C. d'Antoine-Labelle constitué par la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique, incluant les surlargeurs, qui s'étend de la limite du territoire de la municipalité de La Macaza au territoire de la Ville de Mont-Laurier, en passant par les territoires des municipalités de Rivière-Rouge, Nominique, Lac-Saguay, Lac-des-Écorces et Kiamika totalisant approximativement 88 km.

Perche;

Jeune arbre dont le diamètre peut varier de 10 à 24 centimètres à hauteur de poitrine.

Personne:

Toute personne physique ou morale.

Peuplement A

Peuplement constitué à plus de 75 % d'arbres d'essences résineuses de catégorie 1 ou de feuillus de catégorie 3 ou une combinaison des deux catégories. Aux fins de déterminer la nature du peuplement, seules les tiges de 16 centimètres et plus de diamètre à la souche sont retenues.

Peuplement B

Peuplement constitué à plus de 75 % d'arbres d'essences résineuses de catégorie 1 ou de feuillus de catégories 2 ou 3 ou une combinaison de 2 ou 3 de ces catégories d'essences. Aux fins de déterminer la nature du peuplement, seules les tiges de 16 centimètres et plus de diamètre à la souche sont retenues.

Peuplement C:

Peuplement constitué à plus de 25 % d'arbres d'essences résineuses de catégorie 2 ou de feuillus de catégorie 1 ou d'une combinaison de ces catégories d'essences. Aux fins de déterminer la nature du peuplement, seules les tiges de 16 centimètres et plus de diamètre à la souche, sont retenus.

Propriété foncière:

Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble de lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés de la première partie résiduelle par un chemin, emprise d'utilité publique dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

Rive (ou bande de protection riveraine) :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;

- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

10.14.3 Le certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

10.14.3.1 Obligation du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour effectuer la coupe d'un volume de bois supérieur à 100 mètres cubes solides sur une même propriété foncière privée par période de 12 mois.

10.14.4 Dispositions générales applicables à l'abattage d'arbres

10.14.4.1 Peuplement A

La coupe totale des tiges de diamètre supérieur au diamètre minimal d'exploitation par essence est autorisée sur une superficie n'excédant pas 10 hectares d'un seul tenant. La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire aux sentiers et chemins de débusqueuse.

Une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres doit séparer les secteurs de coupe totale sur la propriété où s'effectue une coupe totale.

La bande séparant les secteurs de coupe totale peut faire l'objet d'une coupe d'un maximum de 30 % des tiges d'essence commerciale exploitable répartie uniformément par période de 15 ans.

Dans cette bande, la coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire dans les sentiers et chemins de débusquage.

10.14.4.2 Peuplement B

La coupe totale des tiges de diamètre supérieur au diamètre minimal d'exploitation par essence est autorisée sur une superficie n'excédant pas quatre hectares d'un seul tenant.

La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du débordement nécessaire aux sentiers et chemins de débusqueuse.

Une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres doit séparer les secteurs de coupe totale sur la propriété où s'effectue une coupe totale.

La bande séparant les secteurs de coupe totale peut faire l'objet d'une coupe d'un maximum de 30% des tiges d'essences commerciales exploitables réparties uniformément et ce, par période de 15 ans.

La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire aux sentiers et chemins de débusquage.

10.14.4.3 Peuplement C

La coupe d'un maximum de 30 % des tiges d'essences commerciales exploitables par superficie d'un hectare est autorisée par période de quinze ans. Les tiges coupées doivent être réparties uniformément ou par trouée répartie uniformément d'une superficie maximale de 400 mètres carrés.

La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation par essence est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire dans les sentiers et chemins de débusquage et les aires d'empilement.

Nonobstant les deux alinéas précédents, la coupe de certaines tiges dégradées et dont le diamètre est inférieur au diamètre minimal d'exploitation, est autorisé sous réserve que ces tiges sont incluses dans le % de tiges pouvant faire l'objet de la coupe.

10.14.4.4 Intervention dans une plantation

La coupe partielle du tiers des tiges peut être autorisée dans une plantation par période de 15 ans, sauf dans les plantations rendues à maturité qui peuvent faire l'objet d'une coupe totale.

La maturité se définit comme suit :

▪	épinette blanche	50 ans
▪	épinette rouge	50 ans
▪	épinette noire	70 ans
▪	pin gris	60 ans
▪	pin rouge	70 ans
▪	pin blanc	80 ans

S'il y a coupe totale, la remise en production est obligatoire dans un délai de 24 mois.

10.14.5 Dispositions particulières aux aires d'hivernation du cerf de Virginie

Nonobstant l'article 10.14.4.1, dans une aire d'hivernation identifiée sur le plan des éléments d'intérêt de l'annexe 3, la superficie d'une coupe totale, lorsqu'autorisée, est limitée à une superficie maximale de 4 hectares d'un seul tenant. La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite, à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire aux sentiers et chemins de débusquage.

Une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres doit séparer les secteurs de coupe totale sur la propriété où s'effectue une coupe totale.

La bande séparant les secteurs de coupe totale ne peut faire l'objet d'une coupe d'un maximum de 30 % des tiges de diamètre supérieur au diamètre minimal d'exploitation répartis uniformément, et ce, par période de 15 ans. Dans cette bande, la coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite, à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire aux sentiers et chemins de débusquage.

10.14.6 Dispositions particulières applicables au corridor routier

10.14.6.1 Bande de protection visuelle

Dans une bande boisée de 20 mètres de profondeur, le long des chemins publics entretenus à l'année par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec et le long du parc linéaire Antoine-Labelle, l'abattage des arbres est autorisé jusqu'à concurrence de 30 % des tiges de diamètre supérieur au diamètre minimal d'exploitation répartis uniformément, et ce, par période de 15 ans.

La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage.

10.14.6.2 Aire d'empilement

Les aires d'empilement doivent se situer à une distance minimale de 20 mètres mesurée à partir de l'emprise des chemins publics entretenus à l'année par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec et de l'emprise du parc linéaire « Le P'tit train du Nord » (section Antoine-Labelle).

L'aire d'empilement doit se limiter à l'espace requis pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés.

Des mesures d'exception peuvent s'appliquer dans les cas de places de garde existantes et à la présence de contraintes physiques dues aux pentes, au drainage ou aux dépôts de surface.

Lorsqu'une aire d'empilement se situe dans la bande de 20 mètres mesurée à partir de l'emprise des chemins publics entretenus à l'année par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec et de l'emprise du parc linéaire « Le P'tit train du Nord » (section Antoine-Labelle), elle doit respecter les conditions suivantes:

- a) elles doivent avoir une largeur maximale de 30 mètres;
- b) un espace de 60 mètres doit être conservé entre deux aires d'empilement;
- c) les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être enlevés dans un délai maximal de 30 jours suivant la fin des travaux d'exploitation forestière. Cependant, lorsque les travaux d'exploitation sont terminés, entre le 30 novembre et le 30 avril de l'année suivante, les travaux de nettoyage doivent être faits avant le 1er juin de l'année suivante.

L'empiètement sur l'emprise du chemin est interdit lors du débusquage des bois coupés.

10.14.7 Dispositions particulières concernant la protection des cours d'eau et des lacs

Sur la rive, exception faite du talus qui doit être protégé dans sa totalité, l'abattage des arbres est autorisé jusqu'à concurrence de 30 % des tiges de diamètre supérieur au diamètre minimal d'exploitation, répartis uniformément et ce, par période de 15 ans. La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal est interdite, à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage. Il est défendu d'utiliser la rive comme aire d'empilement des arbres abattus ou d'y rejeter des résidus de tronçonnage.

En bordure des lacs d'une superficie supérieure à 10 hectares et en bordure des rivières Rouge, du Lièvre, Kiamika, Macaza, Saguay, du Sourd, Nomingue et Tapani, les mesures de protection mentionnées au premier alinéa, s'appliquent sur une bande de 30 mètres mesurées à partir de la ligne des hautes eaux.

Il est défendu d'utiliser les cours d'eau comme voies d'accès ou de débusquage. Il est également défendu de circuler avec de la machinerie sur la rive des lacs et cours d'eau à l'exception des aménagements requis pour la traverse des cours d'eau, tel que défini à l'article 10.2.1.

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si par accident, cette situation se produit, les cours d'eau doivent être nettoyés et tous les débris provenant de l'exploitation doivent être retirés.

Des ponts, pontages ou ponceaux permettant la libre circulation de l'eau doivent être mis en place chaque fois qu'un chemin ou un sentier de débusquage ou de débardage traverse un cours d'eau. Cependant, les pontages sont interdits sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur la carte des éléments d'intérêt (*annexe 3*).

10.14.7.1 Dispositions concernant la protection des secteurs mal drainés

La coupe d'arbres peut être prohibée entre le 1er avril et le 30 novembre dans les milieux dont le drainage n'assure pas une protection adéquate contre l'orniérage.

10.14.8 Dispositions concernant la protection des lacs servant de prise d'eau potable publique

10.14.8.1 Prélèvement admissible

Dans une bande de 300 mètres de tout lac servant de prise d'eau potable publique, la coupe d'un maximum de 30 % des tiges de diamètre supérieur au diamètre minimal d'exploitation est autorisée par période de 15 ans. Les tiges coupées doivent être réparties uniformément ou par trouée d'une superficie maximale de 400 mètres carrés.

La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire dans les sentiers et chemins de débusquage et les aires d'empilement.

10.14.8.2 Période des travaux

Dans une bande de 300 mètres de tout lac servant de prise d'eau potable publique, la coupe d'arbres est prohibée entre le 1er avril et le 30 novembre.

10.14.9 Dispositions d'exception

10.14.9.1 Aménagement de terrain

L'abattage d'arbres pour la construction de bâtiments, pour l'aménagement de terrains afin de pratiquer un usage conforme au règlement de zonage municipal, à des fins publiques ou pour la mise en culture végétale du sol n'est pas visé par le présent chapitre.

10.14.9.2 Peuplement endommagé

Dans le cas d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, les insectes ou toute situation entraînant la détérioration des arbres, l'abattage d'arbres peut être exécuté selon les dispositions des articles 10.14.9.2.1, 10.14.9.2.2, 10.14.9.2.3 et 10.14.9.2.4.

10.14.9.2.1 Peuplement endommagé par le feu ou le vent

Nonobstant les articles 10.14.4.1, 10.14.4.2 et 10.14.4.3, lorsque plus de 50 % des tiges d'un peuplement est affecté par le feu, renversé ou brisé par le vent, il est permis de procéder à une coupe totale sur la superficie affectée.

Les articles 10.14.6.2, 10.14.7 et 10.14.8.2 continuent de s'appliquer sauf pour les arbres affectés par le feu ou le vent.

10.14.9.2.2 Peuplement affecté par les insectes

Nonobstant les articles 10.14.4.1, 10.14.4.2 et 10.14.4.3, lorsque plus de 40 % des tiges d'un peuplement est affecté par une épidémie d'insectes, il est permis d'enlever la totalité des arbres déficients, malades, endommagés ou morts.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un devis technique comprenant la description de la dégradation et la description des travaux sylvicoles.

Les articles 10.14.6.2, 10.14.7 et 10.14.8.2 continuent de s'appliquer sauf pour les arbres affectés par les insectes.

10.14.9.2.3 Coupe finale

Nonobstant l'article 10.14.4.3, lorsqu'un peuplement C a une surface terrière maximale de 16 mètres carrés/hectare, que les arbres dominants sont dépérissants et que l'on est en présence d'une régénération d'un minimum de 60 % de stocking à un stade de gaulis ou de perche d'essence de la strate prioritaire, la coupe est autorisée.

Après coupe, un minimum de 60 % de stocking à un stade de gaule ou de perche doit être maintenu d'essence de la strate prioritaire.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole comprenant un estimé du volume marchand du peuplement, une description de la dégradation et la prescription des travaux sylvicoles.

10.14.9.2.4 Coupe préjardinatoire

Nonobstant l'article 10.14.4.3, lorsqu'un jeune peuplement C comporte une surface terrière supérieure à 20 mètres carrés/hectare et dont la qualité est médiocre, il est permis de récolter les essences résineuses et feuillus de qualité inférieure et diamètre inférieure au diamètre minimal d'exploitation à la condition de maintenir une surface terrière résiduelle de 14 mètres carrés/hectare.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une évaluation de la surface terrière initiale, une évaluation de la qualité du peuplement et d'une évaluation de la surface terrière après traitement.

10.14.9.2.5 Coupe partielle dans un peuplement C avec une prédominance de peupliers

Nonobstant l'article 10.14.4.3, lorsqu'un peuplement C a une prédominance de peupliers, il est permis de couper plus de 30 % des tiges à la condition que la totalité des tiges abattues soient d'essence de peupliers. Le prélèvement maximal autorisé ne peut excéder 50 % des tiges par superficie d'un hectare.

10.14.10 Les droits acquis

La coupe des arbres déjà effectuée sur une propriété ou en voie d'exécution ne crée pas de droit acquis.

10.14.11 Récurrence des travaux d'abattage d'arbres

La date de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 154, soit le 22 mars 1995, est la date de référence aux fins d'application de la période de récurrence de 15 ans applicable à l'abattage d'arbres. (2004-11-12, R. 283, art. 6.2)

10.15 Complexe hôtelier en copropriété

Pour l'application du présent article, un complexe hôtelier en copropriété désigne un ensemble immobilier hôtelier, dont la vocation dominante est résidentielle et de villégiature. Le complexe est constitué de un ou plusieurs bâtiments, utilisés à des fins résidentielles, commerciales, d'hébergement ou récréatives. Une partie ou la totalité du terrain ou des bâtiments est détenue en copropriété.

Les municipalités désirant régir les complexes hôteliers en copropriété, doivent inclure dans la réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes :

- a) Le complexe hôtelier en copropriété doit comporter un minimum de 5 unités d'hébergement dans un ou plusieurs bâtiments.
- b) Un minimum de 50 % de la superficie du terrain doit demeurer en propriété commune à l'ensemble des unités hôtelières. Ces espaces doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction.
- c) La densité brute, soit le nombre d'unités d'hébergement à l'hectare, pour l'ensemble du complexe, doit être fixée à un ratio n'excédant pas 4 unités à l'hectare lorsqu'un seul service (aqueduc ou égout sanitaire) est présent, ou de 5 unités à l'hectare lors les deux services sont présents et de 2 unités à l'hectare lorsqu'il n'y a aucun service.
- d) Nonobstant le sous-paragraphe précédant, la superficie minimale de l'ensemble du complexe doit être conforme aux normes du tableau 11 (lotissement hors des périmètres urbains) pour les trois premières

unités d'hébergement à laquelle doit être ajoutée une superficie minimale de 500 mètres² pour chaque unité additionnelle.

- e) La superficie commune du complexe, destinée à des fins utilitaires ou récréatives, est incluse dans le calcul de la densité brute.
- f) La réglementation devra également prévoir des normes portant sur les objets suivants :
 - 1) Les usages principaux et complémentaires autorisés;
 - 2) les distances minimales séparant les bâtiments principaux;
 - 3) les marges de recul à respecter avec les rues, allées d'accès et stationnements communs.
 - 4) Les critères ou normes pour l'aménagement des espaces communs, les espaces libres collectifs entre les bâtiments principaux, les stationnements et les accès piétonniers et véhiculaires.
 - 5) la forme des demandes de permis de lotissement et de construction spécifique aux projets de complexe hôtelier en copropriété.
(2001-12-06, R. 237, art. 2.4).

10.16 Conditions particulières visant la réutilisation ou la conversion des bâtiments et usages commerciaux en zone agricole

10.16.1 Conditions particulières au lot 4 152 232 (Ville de Mont-Laurier)

Sur le lot 4 152 232 (du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle) situé au 981, boulevard des Ruisseaux à Mont-Laurier, est autorisé un usage de commerce de vente de bois de chauffage comprenant des activités de débitage et d'entreposage aux conditions suivantes :

- Le maintien du bâtiment existant;
- Que la municipalité adopte un règlement de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Le règlement de PPCMOI devra contenir au minimum des éléments en conformité avec les objectifs suivants :

- Prévoir des normes associées à l'intégration des nouvelles constructions (bâtiments accessoires, aires d'entreposage, etc.) afin d'assurer un minimum de contraintes;

- Prévoir des normes d'agrandissement d'usage ne dépassant jamais la superficie du lot existant en date d'entrée en vigueur du présent règlement;

- Prévoir des normes d'agrandissement du bâtiment principal ne dépassant jamais 30 %;

- Prévoir l'implantation et le maintien d'une zone tampon végétalisée constituée de conifères dans une proportion minimale de 30 %;

- Prévoir des heures et des jours d'opération pour les activités de débitage;

- L'usage proposé assure avec son milieu d'insertion un niveau de compatibilité équivalent ou supérieur à celui de l'usage précédent. Cette compatibilité devra être évaluée minimalement selon les critères suivants :

1. fonctionnalité et sécurité eu égard à son milieu d'insertion (accès, sécurité, circulation, etc.)

2. niveau d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, bien-être général des personnes, etc.).

(2020-11-17, R. 496, art. 4.1)